

**Permis unique N° D3300/53053/RGPED/2007/18/PLETO - PU
& F0311/53053/PU3/2007.9**

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

A.4.1.1. Vu la demande introduite en date du 25 avril 2007 par laquelle DEQUENNE CHIMIE SPRL, ci-après dénommé(e) l'exploitant, sollicite un permis unique pour :

Autoriser :

- la fabrication d'alcoolates d'aluminium et de gels/sols d'alumine obtenus par hydrolyse des alcoolates;
- le séchage, la calcination des gels en vue d'obtenir des oxydes d'aluminium activés.,

1 Route de Wallonie à 7011 GHLIN/MONS ;

A.2.16. Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

A.2.1. Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

A.2.3. Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

A.2.6. Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

A.2.15. Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la



flore et la faune sauvages ;

A.2.9. Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

A.2.10. Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

A.3.12. Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets "horizon 2010" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la pétrochimie (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de



l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

A.5.1. Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 10 mai 2007, de la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

A.5.4.1.1. Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin 2007 au 11 juillet 2007 sur le territoire de la ville de MONS, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

A.5.4.3.1. Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la ville de MONS en date du 19 juillet 2007 ;

A.5.5.2.1.1. Vu l'avis favorable sous conditions de DGRNE - CELLULE IPPC, envoyé le 24 août 2007, rédigé comme suit :

"Je vous invite à trouver, ci-après, l'avis du secrétariat de la Cellule IPPC relatif à la demande de permis unique de l'entreprise DEQUENNE CHIMIE sprl à BOUDOUR/St GHISLAIN.

Cet avis vise à examiner la conformité du dossier d'autorisation avec les exigences de la directive IPPC et, notamment, les BREFs existants.

L'avis du Secrétariat ne préjudicie en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaires de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients qui peuvent découler de cette exploitation. Les délais de mise en œuvre des conditions particulières sont laissés à l'appréciation du Fonctionnaire Technique.

Le secrétariat IPPC reste à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

Avis du secrétariat IPPC remis dans le cadre de la demande de permis unique introduite par DEQUENNE CHIMIE SPRL

Le secrétariat IPPC remet **un avis favorable conditionné** au respect des

recommandations préconisées ci-dessous. Ces recommandations permettent de prendre en compte les meilleures techniques disponibles et d'assurer :

- la prévention contre les pollutions ;
- la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences ;
- la fixation de valeurs limites pour les substances polluantes susceptibles d'être émises ;
- les prescriptions appropriées de protection du sol et des eaux souterraines ;
- les mesures requises pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou favoriser leur valorisation pour autant que cela soit techniquement et économiquement réalisable ou les éliminer en évitant/réduisant leur impact sur l'environnement ;
- la surveillance des rejets ;
- la remise du site dans un état satisfaisant, évitant les risques de pollution après une cessation définitive d'activité.

Analyse par rapport au BREF concernant l'activité de l'entreprise reprise dans la demande

L'entreprise est concernée par deux BREFS :

- *le Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from Storage* adopté en juillet 2006 ;
- *le Reference Document on Best Available Techniques for the Manufacture of Organic Fine Chemicals* adopté en août 2006.

Recommandations préconisées

L'avis favorable du secrétariat IPPC est conditionné au respect des législations, avis et propositions suivantes :

1. Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
2. Textes non abrogés du Règlement Général pour la Protection du Travail ;
3. Règlement Général sur les installations électriques ;
4. Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
5. Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
6. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;
7. Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles ;
8. Conditions de l'avis de l'Office Wallon des Déchets (JYM/rt/OWD/DPGD/2007/16533) ;
9. Conditions de l'avis de la cellule air (DPA/DCPP/Cellule AIR/AF/IH/08082007/S2007) ;
10. Conditions de l'avis de la division de l'Eau (D3300/53053/RGPED/2007/18/PLETO-PU) auxquelles le secrétariat IPPC propose d'ajouter un point 4 à la partie "Gestion des flux d'eaux issus du bâtiment":
"4. En cas de contamination, les eaux issues de ces zones font l'objet d'un traitement approprié." ;
11. Conditions de l'avis de la cellule RAM (DPA/DCPP/Cellule RAM/OBO/pv/SPO n°18365) ;
12. Propositions des conditions particulières suivantes relatives :
 - Prévention des accidents et incendies
 - Rétention des aires et locaux de travail



- Connaissance des produits - Étiquetage
- Protection individuelle
- Consignes de sécurité
 - Surveillance du sol
 - Plan de prévention de déchets
 - Rapports sur les incidents/accidents affectant de manière significative l'environnement
 - Plan interne de surveillance des obligations environnementales
 - Remise en état du site en fin d'exploitation des installations de production ;

Toutes ces conditions et remarques ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaires de proposer en vue de limiter les divers dangers, nuisances et inconvénients qui peuvent découler de cette exploitation. Les délais de mise en œuvre des conditions particulières sont laissés à l'appréciation du Fonctionnaire Technique.

Prévention des accidents et incendies

Art 1. Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Art 2. Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, éliminées comme des déchets.

Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des consignes sont

établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

Surveillance des sols

Sans préjudice des dispositions légales, en cas de cessation d'activité, en cas de changement d'exploitant, en cas de pollution des sols ou dans tous les cas où il existe des présomptions précises et concordantes d'une pollution, une surveillance des sols appropriée peut être demandée à l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par le fonctionnaire technique.

Plan de prévention des déchets

Art.1 L'exploitant est tenu de soumettre tous les cinq ans à l'Office wallon des déchets un plan de prévention de déchets. Le premier plan de prévention est produit endéans les 6 mois qui suivent l'octroi du permis. Ce plan reprend les dispositions envisagées par l'exploitant pour réduire, lorsque c'est possible, la quantité et la nocivité des déchets afin d'en limiter les effets néfastes sur l'environnement.

Ce plan contient les mesures programmées par l'exploitant en matière de prévention dans le respect de la politique régionale de gestion des déchets, notamment les mesures et les objectifs chiffrés se rapportant à :

- l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets valorisables par rapport à la quantité de déchets éliminés;
- l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets réutilisables par rapport à la quantité de déchets éliminés;
- l'amélioration des propriétés physico-chimiques des déchets en vue de faciliter leur recyclage et/ou leur réutilisation et de réduire la nocivité de ces déchets lors de leur gestion;
- la diminution des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

L'exploitant établit, annuellement, un rapport sur la mise en œuvre du plan de prévention.

Ce rapport est transmis en même temps que la déclaration annuelle de production de déchets.

Rapports sur les incidents et/ou accidents affectant de manière significative l'environnement

Art.1. Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l'environnement ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :

- au directeur de la direction de Mons de la division de la Prévention et des Autorisations, Place du Béguinage, 16 - 7000 Mons;
- au directeur de la direction de Mons de la division de la Police de l'environnement, Place du Béguinage, 16 - 7000 Mons;

Art. 2. Ce rapport décrit

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident;
- les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- les circonstances de l'accident ;

- l'analyse des causes de l'accident ;
- les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

Plan interne de surveillance des obligations environnementales

Article 1^{er}. L'exploitant adopte **un plan interne de surveillance** des obligations environnementales (PISOE) ayant pour objectif le contrôle de la conformité des émissions aux valeurs prescrites par les conditions d'exploitation.

CHAPITRE I : CONTENU MINIMUM DU PLAN

Art. 2. Le plan précise les régimes de contrôle (occasionnel, régulier, fréquent, intensif). A défaut d'être explicite, le régime est occasionnel.

Art. 3. Les dispositifs à installer pour effectuer les mesures qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les prescriptions du permis sont à charge du fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE II : MODALITES D'ADOPTION DU PLAN

Art. 4. Un projet de PISOE est communiqué au fonctionnaire chargé de la surveillance, dans un délai de 6 mois à dater de la mise en œuvre du permis.

Art. 5. Le fonctionnaire chargé de la surveillance dispose de 3 mois pour l'approbation du projet de plan à dater de sa réception. Dans ce délai, le fonctionnaire chargé de la surveillance joint l'exploitant pour communiquer ses questions et remarques y inclus les points de désaccord. Les parties conviennent d'un nouveau délai de communication des réponses sachant qu'à défaut d'accord, tant sur le délai que sur les modalités du plan, le fonctionnaire chargé de la surveillance fixe définitivement les termes du plan dans un délai de 3 mois à dater du constat de désaccord.

Dans le cas d'un renouvellement de permis, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour notifier si nécessaire un projet de *PISOE*.

CHAPITRE III : MODALITES D'INSPECTION

Art. 6. L'exploitant informe le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date ou de la période d'exécution des mesures au moins 8 jours (calendrier) avant la date de celles-ci;

A défaut le fonctionnaire chargé de la surveillance est en droit de l'invalider. Sans réaction du fonctionnaire chargé de la surveillance au terme du quatrième jour de la réception de l'annonce, la date des mesures ou du début de la campagne de mesures devient définitive.

Art. 7. Lorsque les conditions d'exploitation ne précisent pas la méthode de mesure, le fonctionnaire chargé de la surveillance interroge le laboratoire de référence en Région wallonne sur la méthode à recommander et la soumet à l'exploitant.

La méthode ou l'appareil de mesure a une limite de détection inférieure à 10% de la valeur limite d'émission. Sur justification technico-économique, une dérogation pourra être accordée à propos de la limite inférieure de détection. S'il apparaît que la valeur mesurée est périodiquement sous la limite de détection, une méthode de mesure appropriée est établie de commun accord entre l'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance après vérification de l'opportunité du maintien de la mesure.

Art. 8. Toutes les valeurs mesurées ou calculées sont affectées de la marge d'erreur sur la mesure. Le laboratoire de référence en Région wallonne donne une estimation de marge d'erreur admissible sur la mesure. Cette incertitude est fixée sur base des données scientifiques à sa disposition.



Art. 8bis. Les valeurs limites mesurées qui s'appuient sur des valeurs d'entrée sont accompagnées d'un descriptif sur la méthode de détermination de ces dernières.

Art. 9. L'exploitant tient un registre des plaintes qui lui sont adressées; il précise son mode d'évaluation et le suivi.

Art. 10. Si un audit est prescrit par le présent permis, les comptes-rendus d'audits et de déclarations environnementales sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 11. L'exploitant désigne un interlocuteur au fonctionnaire chargé de la surveillance. Celui-ci a pour mission de veiller à l'observation des conditions d'exploitation générales, sectorielles, intégrales et particulières auxquelles l'établissement est soumis; La lettre de désignation de l'interlocuteur est contresignée par cet agent pour acceptation.

Art. 12. L'exploitant documente le fonctionnaire chargé de la surveillance sur les processus de production et de fabrication avec des données suffisantes pour établir le flux de matière : quantité entrante, quantité sortante, émission parasite. Lorsqu'il y a modification du processus tel que les émissions sont modifiées soit en quantité (variation de 20%) soit en qualité (apparition ou disparition de substances dangereuses au sens de l'annexe III de la directive 96/61/CE), l'exploitant transmet au fonctionnaire chargé de la surveillance son nouveau flux. Si les informations ont déjà été transmises au fonctionnaire technique, l'exploitant en avise le fonctionnaire chargé de la surveillance qui décidera si des compléments sont nécessaires. Les données relatives aux consommations et aux productions sont par définition soumises aux règles de confidentialité et de non-diffusion.

Art. 13. Lorsqu'une auto surveillance est requise, ses modalités de rapportage sont soumises à l'approbation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Elles comprennent notamment:

- La définition de ce qui est contrôlé et visé dans le rapport (temps de base et/ou nombre d'enregistrements pour le calcul des moyennes);
- La motivation qui justifie ces contrôles (contrôle planifié, contrôle ponctuel, incident) ;
- La date ou la période des contrôles (date et délai de communication);
- Les types et formats de support du rapport (électronique, papier, ...) ;
- Le destinataire du rapport.

Remise en état du site en fin d'exploitation

Art. 1^{er}. En fin d'exploitation d'une ou de plusieurs installations classées, tous les produits dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, ainsi que tous les déchets qui s'y rapportent doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Art. 2. En cas de mise hors service définitive d'un ou de plusieurs réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et le sol ou présentant un risque de danger pour l'homme, l'exploitant procède à la vidange, au nettoyage, au dégazage et le cas échéant à la décontamination des réservoirs. Si les réservoirs ne sont pas affectés à un autre usage, ils sont enlevés. Pour les réservoirs enterrés ne pouvant être enlevés, ils doivent être rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol sont également vidées et démontées.

Art. 3. L'eau servant au nettoyage des réservoirs ne peut être déversée dans les eaux

souterraines. Elle ne peut être déversée dans un égout public ou une eau de surface qu'après un contrôle du respect des conditions de déversement des eaux usées fixées par l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales. En cas de non respect des conditions de rejets des eaux usées industrielles, l'eau ainsi polluée doit être envoyée vers un centre de traitement agréé.

Art. 4. En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant développe et propose à la commune et au fonctionnaire technique un plan de fermeture de site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

"

A.5.5.2.1.2. Vu l'avis favorable de DGRNE-DCPP-CELLULE RAM, envoyé le 24 juillet 2007, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

1.1. Le projet

Le projet concerne :

- la fabrication d'alcoolates d'aluminium et de gels / sols d'alumine obtenus par hydrolyse des alcoolates;
- le séchage et la calcination des gels en vue d'obtenir des oxydes d'aluminium activés.

1.2. Classement Seveso

En référence aux termes de l'Accord de Coopération, la société n'est pas concernée par la législation Seveso.

En ce qui concerne la proximité avec les établissements AKZO Nobel, classé Seveso seuil haut et Belgian Shell, classé Seveso seuil bas, au regard des principes directeurs et des valeurs de référence applicables en Région wallonne en matière d'avis relatif à la prise en compte du risque industriel majeur, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en dates du 22 décembre 2005 et du 14 décembre 2006,

- ce projet ressort du type B, sans présence du public;
- l'emplacement du projet est situé à l'extérieur des zones vulnérables calculées relatives aux sites de AKZO Nobel et Belgian Shell.

1.3. Description des installations

Le projet consiste dans la mise en place d'une unité de fabrication d'alcoolates d'aluminium et de gels/sols d'alumine obtenus par hydrolyse des alcoolates, ainsi que de séchage et calcination des gels en vue d'obtenir des oxydes d'aluminium activés.

1.4. Analyse des dangers

Les substances dangereuses répertoriées sont :

- a) l'alcool isopropylique : une cuve de 60 tonnes (matière première) et une cuve de 30 tonnes (récupération);



- b) l'isopropylate d'aluminium liquide (une cuve de 20 tonnes);
- c) l'isopropylate d'aluminium solide (fûts).

L'alcool isopropylique et l'isopropylate d'alcool sont tous deux caractérisés par la phrase de risque R11 (facilement inflammable). On doit donc envisager le risque la formation de vapeurs explosives de ces substances, en fonction de leurs points d'éclair respectifs (12°C pour l'alcool isopropylique et 46 °C pour l'isopropylate d'alcool).

Le stockage vrac d'alcool isopropylique est prévu dans un emplacement vierge, situé à 15 m de la limite du site, à 30 m du bâtiment d'exploitation de la société SAPA RC profiles et à 45 m des citernes d'acide sulfurique de la société DEQUACHIM.

Par ailleurs, l'attaque de l'aluminium par l'alcool entraîne le dégagement d'hydrogène, gaz explosif, dont l'exploitant prévoit la mise à l'air au moyen d'une cheminée.

Le terrain se trouve au cœur d'une zone d'activité économique industrielle, à 540 m de la route de Wallonie et à 900 m de la zone d'habitat la plus proche.

Le respect des conditions de stockage en vrac adaptées à ce cas particulier et jointes ci-après, permettra de rendre négligeable la probabilité d'observer des effets dangereux dans le voisinage.

Le débit massique d'hydrogène à la cheminée correspond à 15 kg/h, soit 4,2 g/s. L'hydrogène étant très léger, sa dispersion est aisée s'il ne rencontre aucun obstacle lors de son ascension vers l'atmosphère. La sécurité sera présumée rencontrée si :

- la cheminée débouche à une hauteur minimale de 5 m par rapport au sol, et supérieure de 2 m, par rapport à l'arête du toit du bâtiment contigu au réacteur et de 1 m, par rapport au sommet du toit de ce bâtiment;
- la mise à l'air de l'hydrogène se trouve, en projection horizontale, à une distance supérieure ou égale à 8 m, par rapport à la surface de rétention du stockage d'alcool, ainsi que par rapport à la zone de déchargement de celui-ci.

2. Avis

L'avis de la cellule RAM est favorable, moyennant le respect des conditions suivantes:

CONDITIONS D'EXPLOITER APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CONTENANT DES SUBSTANCES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES INCENDIES OU DES EXPLOSIONS

Art. 1. Accessibilité des installations visées.

§1 Seules les personnes accompagnées ou informées des risques et des consignes en vigueur dans les installations visées sont autorisées à y pénétrer. Cette restriction d'accès est rappelée par des panneaux de signalisation adéquats judicieusement placés.



§2 Les installations ne sont pas directement accessibles à des personnes extérieures au site. A cet effet, elles sont entourées d'une clôture continue ou sont intégrées dans un ensemble clôturé. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est continue et non franchissable sans moyens particuliers.

La clôture comporte le nombre d'ouvertures nécessaires à l'exploitation, aux interventions d'urgence sur les installations et à la sécurité des personnes. Chaque ouverture est équipée d'un système de fermeture interdisant l'accès aux personnes ou aux véhicules non autorisés lorsque les installations ne sont pas sous la surveillance directe et effective du personnel d'exploitation.

§3 L'accès des services d'incendie doit être garanti en toute circonstances. Lorsque du personnel de surveillance n'est pas disponible en permanence, les services d'incendie possèdent les clés ou les codes d'accès nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

§4 La circulation des véhicules dans les installations est limitée aux opérations de chargement et de déchargement ainsi qu'aux travaux et aux interventions sur les installations. Les transporteurs ont l'obligation d'emprunter un itinéraire sûr pour rejoindre ou quitter les installations.

§5 Les voies de circulation sont délimitées, tracées et adaptées aux gabarit des véhicules susceptibles de les emprunter afin de limiter les risques de collision des véhicules entre eux ou d'un véhicule vis-à-vis des installations.

L'exploitant ne peut autoriser l'accès de véhicules hors gabarit qu'après s'être assuré d'avoir pris toutes les précautions requises.

§6 L'exploitant définit les itinéraires à emprunter et les règles de circulation à l'intérieur du site, conformes au code de la route notamment en ce qui concerne la limitation de vitesse des véhicules et les endroits de stationnement autorisés ou non. Une signalisation adéquate et conforme au code de la route est mise en place pour rappeler les dispositions prises. Une attention particulière est réservée aux aires de déplacement en marche arrière qui doivent être, si nécessaire, équipées de miroirs judicieusement disposés.

§7 Les installations de stockage sont protégées par des structures ou des reliefs de terrain capables d'empêcher toute collision avec des véhicules évoluant sur les voies de circulation. De même, les tuyauteries et les structures porteuses sont protégées, si nécessaire, contre toute collision avec un véhicule par une distance et une hauteur suffisantes ou des dispositifs adéquats.

Les voies de circulation ont une hauteur libre suffisante sous obstacle pour accepter les véhicules utilisés normalement sur le site. En cas de hauteur libre insuffisante un portique de limitation de gabarit et une signalisation adéquate sont installés sur les voies concernées.

§8 Lorsque des déchargements requièrent le basculement de citernes mobiles, une attention particulière est accordée à l'horizontalité et à la planéité du sol ainsi qu'au gabarit de la citerne relevée.

Art. 2. Endiguement, rétention et collecte des effluents liquides

§1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter et contrôler l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs.

A cet effet, les réservoirs contenant des liquides dangereux sont placés dans une cuvette de rétention dont la capacité est supérieure à leur capacité totale.

§2 La capacité de rétention peut être réduite pour les réservoirs à double paroi lorsque l'enveloppe extérieure est conçue pour résister à la pression de service. Dans ce cas, il convient néanmoins de prévoir une capacité minimale de rétention sous les vannes de sortie et les pompes.

§3 Aux postes de déchargement de camions, des cuvettes de rétention sont prévues pour contenir la capacité équivalente à 2 minutes de fuite au débit nominal de transfert.

§4 Toutes les précautions sont prises pour empêcher toute infiltration de liquide dans le sol. A cet effet, le sol, les murs ou les digues de la cuvette de rétention sont étanches et sont constitués de matériaux résistants aux effets physico-chimiques des substances susceptibles d'être répandues. Les matériaux utilisés sont incombustibles.

Les murs ou les digues sont dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant au remplissage maximum de la cuvette.

Le passage de tuyauteries au travers des parois n'est autorisé que si l'étanchéité en est garantie.

§5 La distance entre chaque réservoir et le haut du bord intérieur de l'encuvement le plus proche est supérieure ou égale à la moitié de la différence de hauteur entre le haut du bord de l'encuvement et le niveau maximum de liquide dans le réservoir considéré. Cette condition n'est pas requise pour les réservoirs à double paroi.

Par ailleurs, ces écartements doivent laisser un accès pour permettre la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement de tout équipement monté sur les réservoirs ou sur les canalisations.

L'écartement entre réservoirs ou l'écartement entre un réservoir et la base de la paroi ou de la digue de la cuvette est au moins égal à 0,5 m.

Des distances moindres peuvent être autorisées, à l'intérieur des bâtiments, lorsque l'exiguïté des lieux ne permet pas de respecter la distance réglementaire.

§6 La cuvette comporte au moins un puisard permettant la détection d'épanchements éventuels.

Les matières dont la fiche de sécurité recommande le port d'un appareil respiratoire ainsi que celles classées facilement ou extrêmement inflammables doivent être détectées par une sonde d'un type approprié qui signale la présence d'un danger. La détection doit se faire à l'endroit du puisard, dans l'air ou dans la phase liquide.

Dans les autres cas, le contrôle peut être seulement visuel à l'occasion de tournées d'inspection.

§7 Toute liaison directe entre un puisard et l'égout public ou un cours d'eau est interdite, même si la ligne peut être fermée par une vanne.

Lorsqu'il n'y a pas de station d'épuration des eaux contaminées attachée au site, les eaux de pluie ne peuvent être évacuées des cuvettes de rétention sans contrôle préalable du respect des normes de rejet. Un système fiable doit empêcher l'évacuation accidentelle des effluents liquides en l'absence de traitement adéquat. Est réputé système fiable, un système de reprise par une pompe enclenchée manuellement à partir d'un endroit d'où il est possible de juger de la qualité des effluents.

Lorsqu'il y a une station d'épuration des eaux contaminées attachée au site, les eaux de pluie peuvent être évacuées en continu vers la station d'épuration à condition qu'il existe des dispositifs fiables garantissant de ne pas saturer les possibilités d'épuration en cas d'épanchement abondant. Sont réputés fiables, les dispositifs mécaniques agissant par différence de densité entre l'eau et un polluant non miscible ou les systèmes de sonde et d'alerte capables de détecter la présence en excès d'un polluant.

Art. 3. Prévention des conditions d'inflammabilité : politique de prévention

§1 L'exploitant est tenu de prendre toutes mesures utiles pour éliminer toute situation pouvant conduire à un incendie ou à une atmosphère explosive dans et autour des installations de stockage, en général, et à l'intérieur ou à l'extérieur des réservoirs, en particulier.



§2 A cet effet, il doit identifier toutes situations susceptibles de provoquer des incendies ou une atmosphère explosive dans et autour des installations de stockage, à l'intérieur ou à l'extérieur des réservoirs. Les zones à risque de présence d'atmosphère explosive sont classées comme suit :

- ZONE 0 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment;
- ZONE 1 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal;
- ZONE 2 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

§3 Toutes les précautions doivent être prises pour empêcher les fuites de gaz, de vapeurs et liquides inflammables ou pour les limiter partout où des fuites accidentelles sont prévisibles.

§4 Sur base de l'analyse des risques, des moyens de détection des fuites pouvant conduire à une situation dangereuse doivent être mis en place et être raccordés à un système de surveillance.

§5 Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'allumage de gaz ou vapeurs inflammables en tous lieux susceptibles de contenir une atmosphère explosive.

§6 Il est interdit de laisser séjourner dans les dépôts, des matières facilement combustibles tels que papiers, bois ou cartons de même que des herbes sèches ou des broussailles.

Art. 4. Prévention des atmosphères explosives

§1 Toutes les situations pouvant générer des atmosphères explosives notamment lors d'opérations de démarrage, d'arrêt, de transfert ou d'entretien dans les installations de stockage y compris à l'intérieur des réservoirs, sont identifiées par l'exploitant et font l'objet de procédures ou d'instructions écrites.

§2 La masse explosive contenue dans un réservoir doit être aussi limitée que possible. Cette exigence est réputée satisfaite si le réservoir est muni d'un toit flottant sur le liquide, ou si la concentration de vapeur est supérieure à la limite supérieure d'inflammabilité dans tout le domaine de variation de la température de service, ou si l'air est remplacé par un gaz inerte dans le volume gazeux du réservoir.

§3 Le cas échéant, l'alimentation en gaz inerte doit être pourvue d'organes de réglage et de sécurité garantissant l'absence de contraintes excessives. Les méthodes de calculs de conception, doivent prendre en compte la présence du gaz d'inertage et, en particulier, la pression maximale et le débit maximal à évacuer par les accessoires de sécurité en cas de défaillance de l'organe de réglage de la pression d'alimentation.

§4 Les réservoirs qui sont susceptibles de contenir plus de 3000 l de mélange explosif doivent être munis de dispositifs d'arrêt de flamme sur toutes les tuyauteries de mise en communication de la phase gazeuse avec l'atmosphère ou avec d'autres réservoirs fixes ou mobiles.

§5 Toutes les précautions doivent être prises pour éliminer les vapeurs inflammables avant d'entreprendre des travaux sur des équipements ayant contenu des liquides inflammables.

Art. 5. Détection de gaz inflammable

§1 Toutes les précautions sont prises pour détecter la présence de vapeur ou de gaz inflammable dans les plus brefs délais et bien avant que leur concentration dans l'air n'atteigne

la limite d'inflammabilité.

§2 A cet effet, des détecteurs de type approprié doivent être disposés judicieusement au voisinage des sources de fuite prévisibles.

Sont réputés appropriés :

- les détecteurs agissant par détection de combustion catalytique,
- les détecteurs agissant par absorption du rayonnement infrarouge lorsqu'une seule substance bien identifiée est à détecter.

Sont réputées judicieuses les implantations :

- dans le passage obligatoire d'une fuite, à proximité de la source,
- au plafond d'un local quand la vapeur ou le gaz est plus léger que l'air,
- au point le plus bas d'un local quand la vapeur ou le gaz est plus lourd que l'air,
- dans les cavités susceptibles d'accueillir un mélange explosif,
- au voisinage des sources permanentes d'inflammation.

§3 Tout volume mal ventilé de plus de 50 m³ dans lequel un risque d'atmosphère explosive a été identifié est équipé d'un système de détection de gaz inflammable.

Art. 6. Contrôle des mises à l'air de vapeurs ou de gaz inflammables.

§1 Toutes les mises à l'air permanentes ou occasionnelles de vapeurs ou de gaz inflammables telles que les événements, les purges, les sorties d'organes de sécurité, les prises d'échantillons, les joints de machines tournantes, les raccords de tuyauteries de chargement ou de déchargement, sont identifiées conformément à l'article 3.

§2 Les mises à l'air volontaires ne sont autorisées que si toutes les précautions sont prises pour éviter un allumage retardé d'un mélange explosif.

Cette exigence est réputée satisfaite si :

- l'orifice de fuite est conçu et réalisé pour garantir une dilution rapide à une concentration inférieure à la limite d'inflammabilité ou,
- aucune source d'allumage ne peut être présente ou,
- l'allumage immédiat est garanti par la présence permanente d'une flamme pilote.

§3 Toutes les précautions sont prises pour que les mises à l'air soient localisées et orientées pour ne pas mettre en danger les personnes ou les équipements.

§4 La cheminée assurant la mise à l'air de l'hydrogène débouche à une hauteur minimale de 5 m par rapport au sol, et supérieure de 2 m, par rapport à l'arête du toit du bâtiment contigu au réacteur et de 1 m, par rapport au sommet du toit de ce bâtiment;

§5 La mise à l'air de l'hydrogène se trouve, en projection horizontale, à une distance supérieure ou égale à 8 m, par rapport à la surface de rétention du stockage d'alcool, ainsi que par rapport à la zone de déchargement de celui-ci.

Art. 7. Maîtrise des sources d'allumage

§1 Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'allumage de vapeur ou de gaz inflammable par étincelle, flamme ou contact avec une surface chaude.

§2 Toutes les précautions sont prises pour éviter les différences de potentiel entre les différentes parties des installations. A cet effet, les équipements métalliques sont reliés à la terre par une liaison à faible résistance ohmique et une liaison équipotentielle est systématiquement établie entre les équipements mobiles métalliques et les installations fixes lors de leur mise en communication. Des précautions particulières sont prises, en accord avec les concepteurs, dans le cas d'équipements ou de parties d'équipement protégés par une protection cathodique. Les mises à la terre et les liaisons équipotentielles font l'objet de contrôles et de mesures de résistance périodiques.



§3 Toutes les précautions sont prises pour éviter l'accumulation de l'électricité statique dans les installations de stockage. A cet effet, le remplissage des réservoirs s'effectue par le bas ou à l'aide d'un tube plongeur débouchant près du fond. Les vitesses d'écoulement dans les tuyauteries sont réduites et un temps de relaxation est respecté avant la déconnexion des liaisons équipotentielles. Les délais à respecter et l'ordre des séquences de déconnexion font l'objet de procédures écrites.

§5 Les engins et véhicules autorisés à circuler dans les zones classées doivent répondre aux exigences de l'arrêté royal du 22/06/1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Des engins ne répondant pas à cette exigence peuvent toutefois y circuler exceptionnellement si des précautions adéquates sont prises et consignées dans une autorisation.

§6 Dans les zones classées, les opérations de dégivrage de pièces mobiles bloquées par la glace sont réalisées avec toutes les précautions requises.

Ces opérations font l'objet d'instructions écrites et d'une autorisation appropriée.

Art. 8. Protection contre la foudre

§1 Les exigences mentionnées dans cet article ne sont pas applicables aux réservoirs protégés de la foudre par des structures métalliques agissant comme cages de Faraday.

§2 Les réservoirs sont protégés efficacement contre la foudre.

§3 Les paratonnerres nécessaires à protéger des structures avoisinantes et leurs conducteurs de mise à la terre sont aussi éloignés que possible des installations contenant des substances inflammables et ne peuvent jamais être placés sur des réservoirs de liquides inflammables, sauf s'ils servent à protéger ces derniers.

§4 Les câbles et canalisations électriques répondent aux prescriptions et sont sélectionnés sur base du RGIE.

Art. 9. Mesures relatives à l'équipement électrique.

§1 La sélection du matériel électrique destiné à une zone classée est effectuée conformément aux exigences du Règlement Général des Installations Electriques en tenant compte des facteurs de risque d'incendie ou d'explosion.

Les appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosives sont en outre conformes à l'arrêté royal du 22 juin 1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

§2 Le nombre d'appareils électriques installés en zone classée est réduit au strict minimum.

Le matériel de commande et de coupure destiné à des locaux exposés au risque d'atmosphère explosible est installé de préférence à l'air libre et en dehors des zones classées.

§3 Les installations électriques à l'intérieur des zones classées répondent aux exigences du Règlement Général des Installations Electriques

§4 L'exploitant veille à ce que toute intervention sur du matériel électrique ne soit confiée qu'à des personnes compétentes connaissant les règles spécifiques d'installation et d'entretien du matériel.

Les installations électriques soumises au RGIE et leurs extensions ou modifications importantes ne peuvent être mises en service qu'après délivrance par un organisme agréé d'un rapport constatant qu'elles satisfont aux prescriptions du Règlement Général des Installations Electriques.

Art. 10. Maîtrise des écoulements.

§1 Toutes les précautions doivent être prises pour éviter la propagation d'incendie par l'entraînement d'effluents liquides inflammables.



§2 Si nécessaire, les égouts destinés aux eaux de ruissellement et susceptibles de recueillir des liquides inflammables non miscibles à l'eau et moins denses seront munis de dispositifs particuliers destinés à empêcher la propagation des liquides et vapeurs inflammables. Sont réputés satisfaire à cette exigence les dispositifs obturateurs, les dispositifs à flotteur n'autorisant que le passage de l'eau ou les siphons.

§3 Les tracés des caniveaux susceptibles de contenir des liquides inflammables sont conçus de façon à ne pas créer de situation dangereuse. A cet effet, il seront tenus éloignés des sources d'incendies, des endroits confinés ou fréquentés par le personnel et des équipements dangereux ou essentiels à la sécurité.

Les sections et les pentes des caniveaux et des tuyauteries d'évacuation d'eau d'incendie sont calculées pour garantir l'évacuation de l'eau sans débordement de liquide enflammé.

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX RESERVOIRS

Art. 11. Protection contre les pressions inadmissibles

§1 Toutes les précautions sont prises pour que la pression à l'intérieur des réservoirs n'excède jamais la pression maximale de service.

Cette exigence peut être satisfaite par une maîtrise des pressions raisonnablement prévisibles ou par l'adjonction de dispositifs de sécurité sur le réservoir.

§2 La sélection et le dimensionnement des dispositifs de sécurité doivent tenir compte des caractéristiques de pression et de débit des pompes, des compresseurs ou de tout autre système de pressurisation. Toute modification ultérieure des dispositifs de sécurité ou des organes de pressurisation doit être étudiée de façon globale et cohérente.

Art. 12. Protection contre la dépression.

§1 Toutes les précautions sont prises pour empêcher la déformation plastique des réservoirs par abaissement de la pression interne en dessous de la pression atmosphérique.

§2 A moins que la construction du réservoir n'autorise une dépression sans risque de déformation plastique ou que la tension de vapeur de la substance contenue garantisse une pression égale ou supérieure à la pression atmosphérique en toutes circonstances, les réservoirs sont munis d'un orifice d'introduction d'air atmosphérique, de la vapeur de la substance ou de gaz inerte garantissant une pression suffisante dans l'espace gazeux pour ne pas entraîner la déformation du réservoir pendant les opérations de soutirage ou lors d'un brusque refroidissement de la phase gazeuse.

§3 Lorsque l'équilibrage de la pression est assuré par un système d'évents atmosphériques, ceux-ci sont protégés de tous risques de colmatages et notamment par la neige, la glace, les oiseaux ou les corps étrangers portés par le vent.

§4 Les réservoirs qui n'admettent pas d'entrée d'air sont protégés par un système de mesure qui contrôle la pression dans la phase vapeur et commande l'arrêt des soutirages en cas de dépression dangereuse.

§5 Toutes les précautions sont prises pour éviter des dépressions brutales lors des remplissages avec mise en communication des phases gazeuses. Lorsqu'il existe un risque de mise en dépression de la citerne en cours de déchargement, les tuyauteries de raccordement des phases gazeuses sont pourvues de diaphragmes dont les orifices sont calibrés pour que le débit entre citernes ne puisse excéder celui des organes d'équilibrage de la pression dans la citerne réceptrice.

Art. 13. Protection contre les températures inadmissibles

Toutes les précautions sont prises pour maintenir la température des réservoirs dans les limites fixées au stade de la conception.

Les réservoirs sont, si nécessaire, protégés contre tout rayonnement thermique et le rayonnement solaire en particulier. Une peinture réfléchissante ou un écran sont réputés satisfaire à cette exigence. Les surfaces protégées par une peinture sont entretenues comme il convient pour conserver les propriétés réfléchissantes.

Art. 14. Protection contre les remplissages excessifs en phase liquide.

§1 Toutes les précautions sont prises pour empêcher un remplissage excessif pouvant engendrer la destruction du réservoir ou un débordement dangereux.

§2 Le niveau maximum de remplissage autorisé est établi en tenant compte d'une possible expansion thermique du liquide entre le moment du remplissage et le moment où le contenu est portée à la température maximale prévisible.

Sans préjudice d'autres réglementations applicables, le volume de remplissage autorisé V_{max} est donné par la formule :

$$V_{max} = 0.97 V$$

Dans laquelle V est le volume du réservoir, ρ_{min} est la densité minimum du liquide correspondant généralement à la température maximale de stockage et ρ_{max} est la densité maximale du liquide correspondant généralement à la température minimale prévisible de remplissage.

A défaut de conditions prévisibles différentes et justifiées, la température minimale est fixée à -5°C et la température maximale à 40°C pour les réservoirs de moins de 5 m^3 et à 35°C pour les réservoirs de plus de 5 m^3 .

§3 Tout réservoir est équipé d'un système fiable de mesure de niveau en continu, lisible par l'opérateur responsable des opérations de remplissage.

§4 Tout réservoir est équipé de deux détecteurs de niveau.

Le détecteur de niveau haut commande une alarme informant de l'approche du niveau maximum autorisé et le détecteur de niveau très haut, réglé au niveau maximum autorisé, commande l'arrêt automatique du remplissage.

Le système d'arrêt automatique du remplissage par détection du niveau très haut est indépendant du système de mesure du niveau et conçu pour commander l'arrêt du remplissage dans tous les cas de défaillance prévisible de n'importe quel composant du système. Lorsque les conditions de service dans le réservoir ne permettent pas d'utiliser une technique garantissant l'arrêt en cas de défaillance d'un détecteur, il y a lieu de multiplier les détecteurs et de les câbler distinctement pour garantir une fiabilité suffisante.

§5 L'utilisation de trop-plein entre réservoirs communicants est autorisée si et seulement si les réservoirs ne peuvent accueillir que des produits compatibles et si les hauteurs des niveaux maximum autorisés sont identiques. En pareil cas les exigences des paragraphes 3 et 4 du présent article doivent néanmoins être respectées pour chaque réservoir.

§6 La mise en communication par le fond de plusieurs réservoirs qui répondent aux conditions du paragraphe 5 du présent article peut être autorisée de façon permanente si les cuvettes de rétention ont la capacité de recueillir l'ensemble des contenus des réservoirs en communication.

Si la cuvette de rétention ne peut contenir la totalité des réservoirs, la mise en communication est interrompue en dehors des périodes de surveillance des opérations de remplissage.

§7 Les réservoirs dont le remplissage est contrôlé par pesons doivent aussi être équipés des systèmes de détection de niveaux hauts exigés au paragraphe 4 du présent article.

Art. 15. Revêtements et protection contre la corrosion

§1er Les réservoirs en acier au carbone sont, si nécessaire, protégés de la corrosion par un recouvrement de matériau protecteur étanche à l'air et à l'eau.

§2 La protection cathodique doit être examinée annuellement par un expert compétent. A l'issue de chaque visite un rapport doit être établi mentionnant:

- le potentiel de protection ;
- le potentiel installé ;
- le potentiel du courant d'appoint ou de l'anode consommable.

Art. 16. Signalisation

§1 Les réservoirs sont munis d'une plaque signalétique en acier solidement fixée en un endroit visible, accessible et frappée des marques suivantes :

- le nom ou la marque du constructeur;
- l'année de fabrication;
- le numéro de fabrication;
- la capacité en litres ou en m³;
- le code de construction suivi, le cas échéant, par le poinçon de l'organisme agréé.

§2 Un panneau signalétique facilement lisible est apposé à un endroit bien visible permettant d'identifier sans ambiguïté le réservoir concerné.

Ce panneau porte au moins les inscriptions suivantes :

- le numéro d'identification du réservoir;
- le nom éventuellement codé du liquide stocké;
- la capacité en litres ou en m³;
- les pictogrammes normalisés portant les symboles de danger conformes à la fiche de sécurité du produit;
- le(s) numéro(s) ONU utilisé(s) dans la réglementation ADR/RID sur les transports.

Ces indications auront une dimension et une orientation telles qu'elles seront aisément lisibles à distance depuis les zones de circulation entourant le réservoir et en particulier depuis celles susceptibles d'être empruntées par les équipes de lutte contre l'incendie.

Art. 17. Moyens d'inspection.

§1 Les réservoirs doivent être conçus de telle sorte que toutes les inspections nécessaires à leur sécurité puissent être effectuées.

§2 Ils sont munis, si nécessaire, d'orifices permettant de voir l'état intérieur des parois ou d'orifices aménagés pour permettre le contrôle dans des conditions sûres et ergonomiques.

§3 Les tuyauteries qui sont ou peuvent être fortuitement des arrivées de fluide dans le réservoir sont munies, si nécessaire, lors des interventions, de brides pleines ou de tout autre dispositif amovible garantissant une obturation fiable.

Il peut être dérogé à cette exigence, si la mise à l'arrêt du réservoir à inspecter entraîne inévitablement, sur l'ensemble du site, l'arrêt de tous les transferts des fluides susceptibles d'y entrer.

Art. 18. Soutirages.

§1 Toutes les précautions sont prises pour prévenir ou limiter le débit et la durée des fuites éventuelles de substances dangereuses sur les tuyauteries et les organes de soutirage. A cet effet, l'exploitant sélectionne la technique de soutirage la plus sûre eu égard à la pression de service, à la hauteur de charge et à la disposition du réservoir par rapport au sol.

Lorsque, pour des raisons techniques ou historiques, les techniques les plus sûres ne peuvent être utilisées, des dispositifs additionnels sont mis en place pour prévenir ou maîtriser

rapidement les fuites.

§2 Les moteurs des pompes immergées sont maintenus à l'extérieur des réservoirs dans lesquels une atmosphère explosive est prévisible.

§3 Le soutirage en partie basse des réservoirs est autorisé si la tuyauterie est protégée par un clapet à fermeture rapide monté à l'intérieur du réservoir.

Le montage de clapets à l'extérieur d'un réservoir est autorisé sur les installations existantes. Dans ce cas, le clapet est monté entre le réservoir et la première vanne.

Si le tracé de la tuyauterie et la configuration des lieux permettent l'installation d'une détection de fuite fiable, la fermeture du clapet est commandée par le système de mise en sécurité lié à la détection. Le clapet peut être remplacé par une vanne d'isolement automatique commandée par une détection d'excès de débit.

Dans les autres cas, le clapet est du type " clapet limiteur de débit " et sa fermeture est commandée par la pression dynamique du fluide quand le débit dépasse nettement le débit nominal.

§4 Le dispositif est dimensionné pour que le débit de fermeture n'excède jamais le double du débit nominal.

Les moyens de rétablir la circulation après un déclenchement doivent être prévus. Si nécessaire, une tuyauterie de faible section et munie d'une vanne normalement fermée doit permettre l'équilibrage de pression sur les clapets pour commander leur ouverture après un déclenchement.

Toutes dispositions utiles sont prises dans la gestion des flux pour éviter la fermeture intempestive des clapets par des pointes de débit, en fonctionnement normal.

Art. 19. Tuyauteries de soutirage.

§1 Toutes les précautions doivent être prises pour maîtriser rapidement les fuites sur les tuyauteries de soutirage en recourant systématiquement aux techniques les plus sûres.

§2 La section des tuyauteries de raccordement du réservoir à la première vanne d'isolement est dimensionnée au plus juste pour satisfaire aux exigences relatives aux vitesses maximales admissibles ou aux pertes de charge dans la tuyauterie. Les exigences de rigidité ou de sollicitation maximum admissible à l'encastrement de la tuyauterie dans le réservoir sont satisfaites par tout autre procédé de construction que l'élargissement de la section de passage.

§3 Toutes les dispositions sont prises pour éviter un dépassement des contraintes admissibles entre le raccordement au réservoir et la bride aval de la vanne d'isolement. Cette exigence peut être satisfaite par l'élasticité de la tuyauterie de soutirage ou la rigidité de l'encastrement de la première vanne ou une combinaison des deux principes.

Art. 20. Purges d'eau.

§1 Les réservoirs devant être purgés régulièrement de l'eau stagnant dans le fond sont munis de tuyauteries de purge conçues pour empêcher la libération accidentelle massive ou prolongée de tout ou partie du contenu du réservoir.

§2 Cette exigence est réputée satisfaite si les tuyauteries de purge sont munies d'une vanne d'isolement et d'un des dispositifs suivants :

- une vanne actionnée à la main ou au pied à rappel automatique en position fermée en cas de défaillance de l'opérateur ;
- une capacité qui ne peut être vidée en même temps qu'elle se remplit ;
- un dispositif automatique laissant passer l'eau mais pas la substance dangereuse.

§3 Les purges exigeant une présence permanente de l'opérateur sont autorisées pour des opérations n'excédant pas 20 minutes. Les purges de plus longue durée doivent faire appel à une technique fiable en l'absence de surveillance.

§4 Tout rejet direct sans contrôle des eaux de purge en eau de surface ou en égout est interdit

§5 En l'absence d'instruments de contrôle de la qualité du rejet, les orifices de sortie des purges sont placés en un endroit nettement visible de l'opérateur. Les vitesses d'éjection sont adaptées à un contrôle visuel. Les dispositifs automatiques agissant directement ou indirectement par détection d'un changement de densité doivent obligatoirement être raccordés à un bassin d'attente ou à une station d'épuration. L'ouverture simultanée des orifices d'entrée et de sortie du bassin d'attente est interdite.

Art. 21. Conditions particulières relatives à la stabilité des réservoirs.

§1 Les réservoirs sont mis en place et montés conformément aux normes, codes ou règles de l'art choisis pour leur conception et leur construction.

§2 Les réservoirs reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent se produire et compromettre la stabilité ou l'intégrité mécanique des réservoirs ou des équipements connexes.

§3 Les fondations des réservoirs sont étudiées et exécutées de façon à assurer cette stabilité quel que soit le niveau de remplissage.

§4 Les réservoirs montés sur pesons sont ancrés par des dispositifs offrant les mêmes garanties de stabilité sans induire de réactions susceptibles de fausser les pesées.

§5 En l'absence de prescriptions spécifiques, un expert compétent vérifie que toutes les mesures prises lors de la mise en place des réservoirs garantissent effectivement la stabilité, la solidité et l'étanchéité.

Art. 22. Maîtrise des effluents gazeux.

§1 Toutes les précautions sont prises pour limiter les émissions gazeuses insalubres ou inconfortables dans l'atmosphère.

§2 Les sections des orifices de communication vers l'atmosphère sont réduites à ce qui est nécessaire pour rester dans les limites de pressions admissibles.

§3 Les réservoirs contenant des liquides dont le volume partiel de vapeur à 25 °C dépasse la concentration de courte durée admissible sur les lieux de travail ne peuvent rejeter directement à l'atmosphère.

§4 Les réservoirs concernés sont munis des moyens de mise en communication de leur volume gazeux avec celui des citernes mobiles pendant les opérations de transfert . Cette exigence ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant et à diaphragme.

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AUTRES ÉQUIPEMENTS

Généralités

Art. 23. Champ d'application.

Les dispositions qui suivent constituent des exigences pour les tuyauteries et les accessoires des lignes de transfert de substances dangereuses.

Art. 24. Purges.

§1 Toutes les tuyauteries et tous les accessoires contenant des substances dangereuses doivent pouvoir être vidés. Cela peut être réalisé en plaçant des robinets de purge aux points bas où du liquide peut stagner.

§2 Les tronçons de tuyauteries et les accessoires dont le fonctionnement peut être perturbé par la présence d'air ou de vapeur sont munis de robinets de purge de la phase gazeuse en leur point haut.

§3 Les modes opératoires font si nécessaire l'objet de procédures écrites dans les instructions au personnel.

§4 Il est défendu de purger des tuyauteries ou des accessoires contenant des substances

dangereuses en desserrant des brides ou des raccords.

Tuyauteries rigides

Art. 25. Dimensionnement

§1 Le diamètre des tuyauteries est sélectionné sur base des paramètres d'exploitation. Les dangers liés à la pression, au volume, à l'érosion et à la cavitation sont également pris en considération.

§2 L'épaisseur de la tuyauterie est sélectionnée pour supporter les conditions de pression de service et toutes les sollicitations dynamiques induites par les variations de vitesses et les changements de direction des fluides.

La pression de service d'une tuyauterie est la somme de la pression de service de la source d'approvisionnement augmentée de la surpression la plus élevée pouvant être produite par la pompe ou le compresseur de transfert.

§3 La pression de service d'une tuyauterie de décharge d'une soupape peut tenir compte de la chute de pression du fluide au passage par la soupape.

§4 L'épaisseur des tuyauteries apparentes à basse pression est aussi dimensionnée pour résister aux impacts et contraintes externes prévisibles en milieu industriel.

Art. 26. Dilatation

§1 Les tuyauteries sont montées de manière à permettre la libre dilatation des matériaux dans toute la plage de variation de température prévisible.

§2 La dilatation doit, de préférence, être compensée par des changements de direction dans le tracé des tuyauteries.

§3 Lorsque la dilatation prévisible et le tracé exigent l'insertion d'un soufflet de dilatation, toutes les précautions sont prises pour ne pas le soumettre à des réactions dynamiques induites par des changements de vitesse ou de direction du fluide véhiculé.

§4 Toutes les précautions sont prises pour ne pas soumettre les tuyauteries véhiculant une phase liquide à une pression supérieure à 1,5 fois la pression de service.

Si nécessaire, les tronçons de tuyauteries qui contiennent des liquides et qui sont susceptibles d'être isolés à leurs deux extrémités sont munis de soupapes de sécurité destinées à libérer le volume excédentaire en cas de dilatation du fluide.

§5 Si nécessaire, les tuyauteries véhiculant des solutions sont protégées du gel et de la cristallisation.

§6 La vitesse de fermeture des vannes est adaptée de façon à limiter la surpression dynamique consécutive à l'arrêt du débit.

Art. 27. Prévention des reflux

§1 Les tuyauteries véhiculant des produits dangereux sont agencées afin de prévenir tout reflux indésirable.

§2 Lorsque plusieurs tuyauteries de soutirage convergent vers une utilisation commune, chacune d'elles doit être munie d'un clapet anti-retour garantissant le passage dans un seul sens.

§3 Les tuyauteries qui mettent en communication deux volumes gazeux à basse pression peuvent être protégées du risque de reflux par un clapet ou une garde hydraulique adéquate.

Art. 28. Interconnexions.

Les tuyauteries destinées à transporter différentes substances dangereuses à partir de différentes sources d'approvisionnement vers des utilisations différentes, doivent être conçues pour empêcher la mise en présence indésirable des différentes substances. A cet effet, chaque utilisation doit être alimentée par une arrivée unique en provenance d'une rampe collectrice

des différentes substances à recevoir.

Chaque source d'approvisionnement est raccordée à une rampe de distribution vers les différentes utilisations. Chaque tuyauterie reliant les rampes de distribution des sources aux rampes de chaque utilisation est munie d'une vanne automatisée qui ne peut s'ouvrir que si la fermeture des autres arrivées est détectée.

Art. 29. Protection des tuyauteries aériennes.

§1 Le tracé du parcours des tuyauteries aériennes évite, dans la mesure du possible, les lieux à risque de collision, d'incendie ou d'explosion sans exagérer inutilement la longueur.

§2 Les tronçons de tuyauteries et les structures portantes surplombant des voies de circulation sont placées à une hauteur supérieure au gabarit admis dans l'usine. Les tuyauteries qui ne répondent pas à cette exigence sont protégées par un portique interdisant l'accès des véhicules trop hauts.

§3 Les tronçons de tuyauteries aériennes qui longent les voies de circulation sont, si nécessaire, protégés des collisions.

Cette protection peut notamment être assurée par des murets, des talus, des rails de sécurité ou des bordures chasse-roues solidarisées.

§4 Les tuyauteries surplombées par des lignes à haute tension sont protégées d'un impact de câble éventuel par les structures porteuses ou par une autre protection.

§5 Les tuyauteries de diamètre inférieur à 40 mm ne peuvent être escaladées pour accomplir des tâches même occasionnelles. Ces tuyauteries sont protégées par un marchepied aux endroits d'escalade prévisibles.

§6 La fixation de palans, de câbles ou de mofles à des tuyauteries contenant des substances dangereuses pour soulever, déplacer ou retenir des charges est interdite.

Art. 30. Tuyauteries en caniveaux

§1 Les tuyauteries placées en caniveau comportent un minimum de raccords et d'accessoires. Lorsque l'insertion de raccords ou d'accessoires est inévitable, ceux-ci sont disposés pour rester accessibles et démontables sans créer de situation dangereuse.

§2 Les tuyauteries en caniveau qui traversent des zones à risque d'explosion sont recouvertes de sable ou de tout autre matériau meuble incombustible.

Les caniveaux contenant des tuyauteries véhiculant des produits facilement ou extrêmement inflammables ne peuvent être recouverts par des dalles amovibles sans que l'espace ne soit rempli de sable ou de tout autre matériau meuble incombustible.

§3 Les eaux de pluie sont drainées en continu. Lorsque le caniveau contient des tuyauteries de produits classés dangereux pour l'environnement, les eaux drainées sont contrôlées ou envoyées à une station d'épuration.

§4 Il est interdit de placer dans un même caniveau des tuyauteries contenant un liquide corrosif et des tuyauteries constituées d'un matériau corrodable par ce liquide.

Art. 31. Tuyauteries enterrées.

§1 Les tuyauteries véhiculant des liquides dangereux pour l'environnement ne peuvent être enfouies directement.

§2 Il est interdit d'enfouir un raccord ou un accessoire. Seul le placement à l'intérieur d'une chambre de visite est autorisé.

Tuyaux flexibles

Art. 32. Résistance à la pression

§1 Les tuyaux flexibles servant au chargement ou au déchargement des citernes mobiles sont sélectionnés pour ne se rompre qu'aux pressions suivantes :

- quatre fois la pression de service pour les tuyaux de diamètre intérieur inférieur à 63.5 mm ;
- trois fois la pression de service pour les tuyaux de diamètre intérieur supérieur 63.5 mm.

§2 Les tuyaux flexibles munis de leurs raccords subissent une épreuve de pression égale à 1,5 fois la pression de service ou à 3 bars, au minimum.

Cette épreuve, dont les résultats sont consignés, est à renouveler annuellement.

Art. 33. Protection

§1 La longueur des tuyaux flexibles est limitée au strict nécessaire pour réaliser la connexion d'éléments rigides sans induire des contraintes de flexion excessives.

§2 Les tuyaux flexibles sont protégés des tractions excessives en étant supportés, si nécessaire.

§3 Il est interdit de faire passer des camions ou des engins directement sur des flexibles posés au sol. Lorsque le franchissement est indispensable, le flexible doit être protégé par des accessoires robustes et stables.

§4 Tout flexible à usage intermittent doit avoir un endroit de rangement assigné et identifiable.

Raccords

Art. 34. Assemblage

§1 Les tronçons de tuyauteries dont le démontage n'est pas nécessaire sont assemblés par soudure ou par raccords filetés si le diamètre l'autorise. L'usage de raccords à bride est limité aux tronçons et accessoires démontables.

Art. 35. Raccords à brides

§1 Toutes les précautions sont prises pour ne pas soumettre les brides à des contraintes hyperstatiques induites par des dilatations ou des désalignements.

§2 Le dimensionnement des boulons de serrage doit tenir compte des effets dynamiques induits par des variations brusque de la vitesse ou de la direction du fluide. Au besoin ces réactions sont reprises par des ancrages des tronçons de tuyauterie ou des accessoires.

§3 Toutes les précautions sont prises pour limiter les fuites en cas de détérioration d'un joint de bride.

En l'absence d'emboîtement, la préférence sera donnée à des joints de bride contenant une armature empêchant la fragmentation du joint par le jet de la fuite.

§4 Si nécessaire, la qualité des joints et les couples de serrage recommandés sont portés à la connaissance du personnel d'entretien et consignés dans le dossier de l'installation.

Les approvisionnements en pièces de rechange font l'objet d'un contrôle de la conformité. Toute modification des spécifications est consignée dans le dossier de l'installation.

§5 Toutes les précautions sont prises pour empêcher l'allongement et le ramollissement des boulons en cas d'incendie sur une bride. A cet effet, le personnel est informé des actions à mener pour refroidir rapidement une bride en contact avec une flamme.

Vannes

Art. 36. Vannes d'arrêt d'urgence

§1 Les vannes modulantes, à commande motorisée ou manuelle, utilisées pour réguler les débits ne peuvent être utilisées comme vannes d'arrêt d'urgence. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les vannes modulantes qui sont équipées d'un mécanisme de débrayage et de déclenchement de la fermeture par ressort.

§2 Les vannes d'arrêt d'urgence doivent garantir une obturation rapide et totale. La perte d'alimentation électrique ou pneumatique du moteur doit commander la fermeture de la

vanne.

Les vannes à soupapes sont montées de façon telle que la pression du fluide sur la tête de soupape s'ajoute à la pression du ressort.

Art. 37. Isolement.

§1 Toutes les tuyauteries en charge et les vannes motorisées doivent pouvoir être isolées de leur source de pression par une vanne pouvant être actionnée manuellement.

§2 Les vannes d'isolement à commande manuelle doivent être manœuvrables en toutes circonstances et notamment en cas de situation dangereuse.

Les vannes qui ont un rôle déterminant dans la sécurité et qui sont difficiles d'accès sont équipées de mécanismes permettant la manœuvre à distance tels que des poulies à chaîne ou des arbres à cardans. Lorsque la sécurité de la manœuvre manuelle ne peut être garantie, la vanne doit être motorisée.

§3 Toutes les vannes d'arrêt motorisées doivent être pourvues d'un contact de fin de course ou d'un système visuel équivalent signalant la mise en position de sécurité.

§4 Les vitesses de fermeture des vannes motorisées sont adaptées pour ne pas induire de surpression excessive.

§5 En cas de besoin de démontage sur une ligne en charge non équipée d'une vanne d'isolement manuelle, l'isolement peut être réalisé par une vanne motorisée à condition de retirer le moteur de la vanne ou de déconnecter son alimentation en respectant une procédure inscrite dans le permis d'ouverture.

Pompes.

Art. 38. Objectifs de sécurité.

§1 La sélection du type et de la dimension des machines de transfert de fluide fait l'objet, au préalable, d'une analyse des risques qui tient compte notamment :

- des caractères dangereux du fluide et en particulier :
- de son aptitude à se répandre,
- de son inflammabilité ;
- de ses propriétés corrosives;
- du risque de pression inadmissible ;
- du risque de dépression inadmissible ;
- du risque d'échauffement ;
- du risque de fuite massive.

§2 L'exploitant est tenu de recourir aux techniques qui offrent les meilleures garanties de prévention des libérations accidentelles de substances dangereuses ou d'énergie.

Les machines sont dimensionnées pour répondre aux performances attendues sans exagérer inutilement les pressions de service.

§3 Tout remplacement de machine ou d'organe de machine de transfert de fluide dangereux, doit garantir un niveau de sécurité au moins équivalent quelle que soit l'évolution du matériel disponible sur le marché.

§4 Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, les machines visées au présent chapitre sont soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 5 mai 1995 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines.

Art. 39. Prévention des fuites

§1 Les transferts de liquides facilement ou extrêmement inflammables doivent être réalisés à

l'aide de pompes ne comportant aucun élément susceptible de se déchirer. En conséquence, l'utilisation de pompes à membranes ou de pompes péristaltiques est interdite pour de tels fluides.

§2 Toutes les précautions sont prises pour éviter les fuites de produit facilement ou extrêmement inflammable, toxique ou très toxique le long de l'arbre d'entraînement des pompes rotatives.

Sont réputés répondre à cette exigence, les accouplements magnétiques et les lignes d'arbre munies d'une double garniture d'étanchéité avec drainage entre les deux étages.

Art. 40. Prévention des pressions inadmissibles.

§1 La pression maximale des pompes ne peut jamais excéder la pression maximale de service des tuyauteries et de leurs accessoires.

§2 Les pompes centrifuges sont dimensionnées ou leur vitesse de rotation est adaptée pour ne jamais dépasser la pression maximale admissible.

§3 Les pompes volumétriques sont équipées d'un système garantissant que la pression maximale de service ne peut être dépassée.

Art. 41. Prévention des températures inadmissibles.

§1 Toutes les précautions sont prises pour prévenir les échauffements dangereux et, en particulier, lors d'un fonctionnement prolongé en dérivation au travers d'une soupape.

§2 Si nécessaire, les pompes volumétriques équipées d'une soupape sont pourvues d'une sonde qui mesure la température au refoulement. En cas d'élévation dangereuse de la température, la sonde commande l'arrêt de la pompe.

Art. 42. Prévention des ruptures par fatigue.

§1. Toutes les précautions sont prises pour prévenir les ruptures par fatigue des tuyauteries, de leur supports ou de leurs ancrages. A cet effet, les sollicitations périodiques induites par des pompes volumétriques sont atténuées dans toute la mesure du possible.

§2 Les pompes alimentant des tuyauteries en résine synthétique ne peuvent soumettre celles-ci à des à-coups répétés. En conséquence, l'utilisation de pompes pneumatiques, à piston ou à membranes pour alimenter des tuyauteries en résine synthétique est déconseillée. Lorsque l'utilisation de telles pompes est requise, une attention particulière doit être accordée à l'amortissement des sollicitations alternatives

CONDITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DECHARGEMENT

Art. 43. Matériel de raccordement

§1 Les postes de transfert sont munis de tous les accessoires nécessaires à la connexion des citernes mobiles aux installations de stockage.

§2 La liaison des tuyauteries fixes aux citernes mobiles est effectuée par un élément déformable qui peut être un système de tuyauteries articulées dénommé "bras " ou un tuyau flexible correctement dimensionné.

§3 En l'absence de dispositif empêchant le départ d'une citerne raccordée, l'élément déformable est muni, à l'endroit du raccordement, d'une pièce destinée à se rompre prioritairement en cas de traction excessive sur l'élément de liaison. Cette pièce est constituée de deux clapets qui assurent l'obturation immédiate de l'élément déformable et de l'orifice de raccordement de la citerne mobile lorsqu'ils sont séparés par la rupture.

§4 Tous les bras et flexibles sont munis d'une vanne d'isolement destinée à limiter les épanchements au strict minimum pendant les opérations de connexion et de déconnexion.

§5 Tous les bras et flexibles doivent avoir un endroit de rangement assigné hors du gabarit des véhicules.

§6 Les orifices de raccordement de tuyauteries rigides ou déformables, qui restent sous pression en permanence, doivent être obturés par une bride pleine ou un bonnet en dehors des plages horaires réservées aux opérations de transfert.

§7 Lorsque des connexions doivent être réalisées sur des raccords pouvant différer d'une citerne mobile à une autre, des éléments adaptateurs sont construits avec toute la prudence nécessaire à garantir durablement l'étanchéité.

Les adaptateurs inutilisés sont rangés dans des armoires ou des coffres qui leur sont réservés.

§8 L'utilisation d'une bride polyvalente pour le raccordement de brides différentes est autorisée à condition de ne pas compromettre l'étanchéité ou la solidité de la connexion.

Il est interdit d'assembler deux brides incompatibles avec moins de boulons ou des boulons plus faibles que ce qui est normalement prévu.

Art. 44. Réception des marchandises

§1 La réception d'une marchandise dangereuse fait l'objet d'une procédure écrite.

§2 Les procédures de réception sont portées à la connaissance des transporteurs et des affréteurs.

§3 A moins que le respect des procédures ne soit entièrement contrôlé par un système automatique de gestion de toute la logistique de la marchandise considérée, tout déchargement doit être soumis à l'autorisation d'une personne habilitée.

Art. 45. Procédures de raccordement et de transfert

§1 L'exploitant rédige une procédure définissant les règles et les séquences à observer pour opérer sans nuire à la qualité de l'environnement et sans créer de situation dangereuse.

§2 La procédure précise notamment :

- L'endroit de raccordement ;
- Les tuyauteries et les raccords ;
- Les outils à utiliser ;
- Les liaisons équipotentielles à raccorder ;
- La gestion des effluents gazeux ;
- Les purges éventuelles avant ouverture des vannes ;
- Les commandes de mise en marche des pompes ou compresseurs ;
- Les commandes d'arrêt des pompes et de fermeture des vannes, en urgence ;
- La surveillance des opérations et, en particulier, des niveaux de remplissage ;
- Les séquences de fermeture des vannes et des purges ou des dépressurisations éventuelles avant démontage des tuyauteries de raccordement ;
- Les opérations de rangement et de verrouillage à effectuer avant d'autoriser le déplacement d'une citerne mobile.
- La personne responsable à contacter en cas de problème.

§3 Tout opérateur confronté à une impossibilité d'appliquer les procédures est tenu d'en référer à la personne responsable de la sécurité des opérations et ne peut improviser des solutions palliatives.

En l'absence de solution sûre, le transfert ne peut être effectué.

§4 Aucun chargement ou déchargement ne peut être effectué sans l'autorisation d'une personne habilitée à l'autoriser.

§5 Les personnes autorisées à pénétrer dans l'établissement en dehors des heures de surveillance détiennent une autorisation nominative de validité limitée dans le temps.

Art. 46. Prévention des débordements

§1 Avant d'entreprendre toute manœuvre de déchargement, l'opérateur vérifie si la totalité de



la cargaison peut être déversée dans le réservoir.

§2 L'opérateur est en situation de recevoir, en permanence les informations nécessaires au suivi du remplissage et, au minimum, les signaux donnés par les détecteurs de niveau haut.

§3 L'opérateur dispose de toutes les commandes nécessaires aux opérations en fonctionnement normal et en situation d'urgence.

Art. 47. Surveillance des opérations

§1 L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour garantir la surveillance permanente des opérations de transfert. Tous les paramètres importants pour la sécurité tels que le niveau, la pression ou la dépression doivent être mesurés en permanence et les mesures doivent être lisibles à tous moments par les préposés à la surveillance.

§2 Lorsque la surveillance est assurée simultanément par plus d'une personne, une procédure écrite précise sans ambiguïté la personne responsable en premier ressort ainsi que la façon de procéder à sa relève quand cela s'avère nécessaire.

§3 La surveillance peut être assurée par un seul opérateur au poste de transfert lorsque la durée d'un transfert n'excède pas deux heures.

En pareil cas, l'exploitant met à disposition de l'opérateur un dispositif équipé d'un bouton de vigilance d'où il peut observer le poste de transfert et, si nécessaire, suivre la montée du niveau à contrôler.

Le bouton de vigilance doit être réarmé avec une périodicité inférieure à deux minutes. Le réarmement ne peut se faire que par une alternance de l'activation et de la désactivation. Tout maintien du bouton de vigilance dans la même position au-delà de deux minutes doit être interprété comme une absence de vigilance.

L'absence de réactivation du bouton de vigilance, au terme de la période, alerte l'opérateur puis arrête les opérations de chargement en l'absence de réaction rapide, et rend impossible tout épanchement provenant du réservoir.

§4 Lorsque la durée d'un transfert excède deux heures, la surveillance doit être exercée prioritairement par un poste de contrôle équipé de moniteurs vidéo et de tous les récepteurs de signaux de mesure des paramètres à surveiller, de détection des anomalies et des messages d'alerte. Chaque poste de transfert est observé en permanence par une caméra. Lorsque plusieurs caméras servent un même moniteur les postes sont observés séquentiellement mais le préposé doit être maître de la sélection d'une caméra.

La présence permanente d'une personne, au moins, doit être garantie au poste de contrôle. Ce poste peut être le poste de garde si la disponibilité du garde est suffisante.

Conditions applicables aux transferts présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Art. 48. Implantation

§1 Les postes de transfert de substances facilement ou extrêmement inflammables sont implantés dans des endroits naturellement ventilés.

§2 Les implantations ultérieures aux alentours des postes de transfert sont conçues pour ne pas augmenter significativement le confinement.

§3 Les postes de transfert de liquides inflammables sont implantés dans un endroit à partir duquel il est possible de réaliser l'égouttage et la rétention sans créer de situation dangereuse pour d'autres installations ou pour des lieux fréquentés.

Art. 49. Prévention des atmosphères explosives.

§1 Toutes les précautions sont prises pour limiter les émissions de gaz ou les épanchements de liquides inflammables à l'occasion des opérations de déconnexion. A cet effet, des moyens

sont mis à disposition et des procédures adéquates sont enseignées aux personnes en charge des opérations.

§2 Les épanchements de liquides inflammables, accidentels ou inévitables, sont recueillis et traités.

Art. 50. Prévention des inflammations.

Les postes de transfert de liquides inflammables sont classés conformément à la directive 1999/92/CE. Les exigences correspondantes de l'article 7 sont d'application.

Art. 51. Moyens d'extinction ou de refroidissement.

Tous les postes de transfert de liquides inflammables sont pourvus de moyens d'extinction rapidement et facilement mobilisables.

Conditions relatives aux camions

Art. 52. Implantation

§1 Dans la mesure du possible, les postes de transfert des citernes routières sont implantés à l'écart des voies de circulation internes.

A défaut, les postes sont implantés dans des endroits où une interruption du trafic est autorisée. En pareil cas, l'exploitant rédige une procédure de contrôle du trafic et fournit les moyens nécessaires.

§2 Le sol à l'endroit d'immobilisation des camions est profilé pour garantir à la fois l'immobilisation du véhicule et le drainage des fuites éventuelles.

Les postes en cul-de-sac sont agencés pour que la pente du sol maintienne les roues arrières du véhicule contre une partie en saillie.

Les autres postes sont orientés de façon à ce que l'axe du véhicule demeure horizontal.

§3 Les rigoles de drainage sont maintenues dans un état de propreté garantissant un drainage efficace des fuites éventuelles. Si nécessaire, elles sont recouvertes de grilles assez robustes pour supporter le passage des véhicules sans se déformer.

§4 Le tracé des rigoles pouvant contenir des liquides inflammables contourne les aires de stationnement des camions.

§5 Tous les équipements nécessaires aux transferts sont protégés des collisions dans le respect des exigences de l'article 29 §3.

Art. 53. Immobilisation

§1 Les camions sont immobilisés dans les deux sens de marche à l'aide d'un dispositif fiable. Sont réputés répondre à cette exigence :

- des cales mobiles,
- des creux ou des saillies aménagées sur la piste,
- la commande du serrage des freins par un contacteur lié à l'ouverture des accès au raccordement du camion.

§2 Le départ des camions est conditionné par un signal visible de la cabine informant le chauffeur de la fin des procédures de déconnexion.

Le signal peut être le passage au vert d'un sémaphore ou la levée d'une barrière.

Le signal est donné, au minimum, par la détection de présence en position de rangement des tuyauteries de raccordement et des connecteurs électriques.

Art. 54. Contrôle des opérations.

§1 Toutes les opérations de transfert dans des camions ou à partir de ceux-ci sont surveillées en permanence par le chauffeur ou un membre du personnel préposé à ces opérations.

§2 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre les personnes en charge de la surveillance dans des conditions de confort et d'ergonomie suffisantes pour ne pas inciter à



l'abandon de poste.

"

A.5.5.2.1.3. Vu l'avis favorable sous conditions de DGRNE-DCPP-CELLULE AIR, envoyé le 09 août 2007, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

Comme suite à votre courrier documenté D3300/53053/RGPED/2007/18/PLETO-PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis **favorable**.

Suivant le dossier de demande du permis d'environnement, il s'avère que la demande dont objet concerne l'extension d'une unité de fabrication de polystyrène expansible à une capacité de 65 000 t/an. Cette extension nécessite l'augmentation du captage des eaux, du rejet des eaux et la mise en place d'une 5^e cuve de slurry (granulés + eau) de 100 m³, d'une machine de lavage de slurry, d'une deuxièmeessoreuse, d'une deuxième ligne d'ensachage, d'une deuxième cuve de stockage d'eau déminéralisée.

1.1. Emissions atmosphériques :

La manutention des produits pourraient générer de faibles émissions de poussières. Une installation de dépoussiérage capte les poussières fines au moment de la vidange des barates servant à sécher les gels.

Le formulaire de demande indique que deux chaudières à gaz naturel dont la puissance est d'environ 1MWth.

Suite à un contact avec l'entreprise, il apparaîtrait que la voie de production utilisant de l'alcool serait abandonnée. Il n'y a plus lieu de craindre d'émissions de composés organiques volatils.

2. Avis

Favorable

Favorable sous conditions

Favorable partiellement

Défavorable

3. Conditions particulières d'exploitation

conditionS particulièreS d'exploitation

CHAPITRE I^{er}.

Généralités

Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.

Les émissions de poussières pendant la manipulation des matières premières sont limitées en maintenant autant que possible ces installations dans un bâtiment fermé. L'air extrait des installations, chargé en poussières, est acheminé vers un dispositif de purification des émissions atmosphériques.

Les installations de traitement des poussières sont constamment maintenues en bon état d'entretien et



de fonctionnement.

CHAPITRE 2^{EME} Limitations

Les émissions des chaudières au gaz naturel dont la puissance thermique est supérieure à 500 kW devront respecter les normes suivantes :

NO_x : 150 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273° K - teneur en oxygène de 3 %.

CHAPITRE 3^{EME} Contrôle

Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement des chaudières en mesurant tous les polluants pour lesquels des limites à l'émission sont fixées :

- 1° dans le délai de six mois après la réception de l'arrêté ;
- 2° à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure pour les rejets des chaudières.

Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.

Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

Chaque campagne de mesure comprend au minimum deux mesures pour chaque point de rejet.

Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance. Lors du premier contrôle dans le délai de six mois après la mise en service de l'installation, un rapport reprenant les résultats des mesures ainsi que les paramètres du prélèvement (méthodes, débits,..) est envoyé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les valeurs limites d'émission sur les chaudières sont considérées comme respectées si aucune des moyennes horaires sur chaque mesure n'est supérieure à la valeur limite d'émission.

Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **doit** être prévue dans les trois mois;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.



Dans tous les cas, les modalités de surveillance sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

"

A.5.5.2.1.4. Vu l'avis favorable sous conditions de DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE MONS, envoyé le 22 août 2007, rédigé comme suit :

" Suite à votre demande d'avis du 21/06/2007 dont objet et références repris sous rubrique, nous vous prions de trouver ci-joint l'avis coordonné **RECTIFICATIF** du service extérieur de la Division de l'Eau à Mons.

DGRNE
Division de l'Eau
Service extérieur de MONS
AVIS RECTIFICATIF

Instance consultée : Division de l'Eau

Références DPA du projet : D3300/53053/RGPED/2007/18/PLETO - PU

Référence de la Commune : PU 2007-471

Référence DE : DE/SE-Mons/2007/1050/JL/JM/NR/JFV/MAC

Auteurs des avis : VAEREWYCK J-F Ir. Chargé de mission. (Eaux de surface)

MATACHOWSKI J., Assistant principal (Eaux de Surface)

ROSAN N., Attaché (Eaux Souterraines)

Demandeur : DEQUENNE CHIMIE SPRL, Avenue Louis Goblet, 913 à 7331
BAUDOIR/SAINT-GHISLAIN

Objet de la demande : Autoriser la fabrication d'alcoolates d'aluminium et de gels/sols d'alumine obtenus par hydrolyse des alcoolates et le séchage, la calcination des gels en vue d'obtenir des oxydes d'aluminium activés, établissement sis rue de Wallonie, 1 à 7011 GHLIN/MONS.

Avis : *Avis favorable assorti de conditions*

La Division de l'Eau, Service extérieur de MONS

ASPECT " EAUX DE SURFACE "

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;



Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu la demande d'avis adressée par la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction extérieure de MONS, relative à la demande de permis unique introduite par DEQUENNE CHIMIE SPRL, Avenue Louis Goblet 913 à 7331 BAUDOUR/SAINT-GHISLAIN pour autoriser la fabrication d'alcoolates d'aluminium et de gels/sols d'alumine obtenus par hydrolyse des alcoolates + autoriser le séchage, la calcination des gels en vue d'obtenir des oxydes d'aluminium activés (l'établissement étant situé Route de Wallonie 1 à 7011 GHILIN/MONS), demande référencée D3300/53053/RGPED/2007/18/PLETO-PU, reçue le 22 juin 2007 ;
Vu les renseignements fournis par le demandeur;
Considérant que l'établissement relève de la catégorie 4 de l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ("directive IPPC") et de la catégorie 4 de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Considérant que selon les informations fournies par le demandeur, les seules eaux rejetées sont des eaux usées domestiques et des eaux pluviales ;
Considérant que les eaux usées ainsi rejetées sont des eaux usées pluviales, domestiques ou assimilées à des eaux domestiques, telles que définies par le Code de l'Eau ;
Considérant que la capacité épuratoire de l'établissement pour le rejet des eaux usées domestiques peut être estimée à plus ou moins 4 EH ;
Considérant que le demandeur précise que les eaux usées sont gérées par la société SAPA RC Profiles (ex RC Aleurope S.A.), propriétaire du site et que lesdits déversements sont couverts par un arrêté ministériel d'autorisation de déversement des eaux usées délivré le 19 juillet 2001, valable 10 ans et modifié le 26 août 2002 ;
Considérant en effet que l'établissement est situé dans une aile d'un bâtiment industriel plus vaste ;
Considérant qu'il ressort de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2001 précité que toutes les eaux usées domestiques et pluviales en provenance dudit établissement sont rejetées par une voie artificielle d'écoulement dans une eau de surface, à savoir dans une darse du canal de Nimy-Blaton ;
Considérant que l'établissement est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Haine, bassin technique de la station d'épuration de Wasmuel - n° 53065/01 - 250.000 EH ;
Considérant que le bâtiment est situé le long d'une voirie équipée d'égouts raccordés à une station d'épuration ;
Considérant dès lors que les eaux usées domestiques doivent être évacuées dans les égouts et non dans une voie artificielle d'écoulement aboutissant en eau de surface ;
Considérant que le respect de cette imposition semble relever de l'entreprise SAPA RC



Profiles (ex RC Aleurope S.A.) qui est propriétaire du bâtiment et d'une modification de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2001 autorisant le déversement des eaux usées issues de ce bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à l'établissement à l'établissement "Dequenne Chimie SPRL" de rejeter les eaux usées domestiques et les eaux pluviales dans le réseau d'égouttage "eaux pluviales et eaux usées domestiques" du bâtiment de l'entreprise SAPA RC Profiles et ce de manière à rencontrer les prescriptions du Code de l'Eau ;

Considérant que la BREF applicable au secteur préconise de séparer les eaux pluviales contaminées ou susceptibles par des zones de stockage de déchets des autres flux d'eaux ;

Considérant par ailleurs que le Code de l'Eau impose la séparation des eaux pluviales des eaux usées domestiques pour out nouveau bâtiment ;

Considérant que la Division de l'Eau est l'instance compétente consultée en matière des conditions d'exploitation et d'émission liées au rejet des eaux usées ;

REMET L'AVIS FAVORABLE ASSORTI DES CONDITIONS SUIVANTES :

I. Gestion des flux d'eaux issus du bâtiment

1. Les eaux usées domestiques issues du hall de production sont raccordées au réseau " eaux pluviales et eaux usées domestiques " du bâtiment de l'entreprise SAPA RC Profiles.
2. Les aires de stockage des déchets et les zones de chargement et de déchargement sont conçues de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels et à empêcher l'entrée non maîtrisée d'eau de ruissellement et d'eaux pluviales.
3. Les eaux pluviales issues des zones de chargement-déchargement transitent par une chambre de visite permettant leur contrôle avant rejet et le confinement des eaux éventuellement contaminées.

II. Dispositions diverses - Abrogatoires ou transitoires

Toute décisions administratives ou tout arrêté d'autorisation de déversement pris en application de la législation sur la protection des eaux de surface contre la pollution et antérieure au présent permis est abrogé.

ASPECT " EAUX SOUTERRAINES "

ANALYSE DU DOSSIER

A. Incidence du projet :

D'après l'approche géocentrique réalisée en date du 16/07/2007 sur la banque de données informatisée de la Direction des Eaux souterraines -BD 10 SOUS-, reprenant les prises d'eau souterraine et/ou potabilisable dans un rayon de 3.000 mètres du site en question, il existe 24 prises d'eau en activité dont 8 d'eau potabilisable et 2 exploitées par le demandeur.

Le captage en activité le plus proche est à 609 mètres à l'EST (INDUSTRIEL).

Nappe exploitée : 304 : CRAIES DU BASSIN DE MONS

Le site n'est pas en zone vulnérable ni en zone de prévention.

B. Conclusion :

Le demandeur possède 2 captages autorisés de catégorie C.

Codes exploitation : 1999/5/C/00001 : 15.000 m³/an et 2003/5/C/00001 : 60.000 m³/an.

Codes ouvrages : 45/3/7/016 et 45/3/7/020.

La consommation annuelle totale ne dépassera pas 75.000 m³/an.

Le service n'a pas d'objection à émettre.

Mons, le 20 août 2007.



"

A.5.5.2.1.5. Vu l'avis favorable sous conditions de DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, envoyé le 05 juillet 2007, rédigé comme suit :
"Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'Office a été saisi de la demande visée sous objet, introduite par la s.p.r.l. DEQUENNE CHIMIE.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'alcoolates d'aluminium, de gels d'alumine et d'oxydes d'aluminium activés.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante générera :

- des déchets non dangereux composés principalement d'emballages;
- des déchets dangereux : boues de distillation de l'isopropylate d'aluminium.

La rubrique de classement suivante est d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

63.12.05.04.02 - classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à une tonne.

En suite à votre courrier du 21 juin 2007 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage par la présente de porter à votre connaissance de l'absence d'objections de mes services quant à la demande introduite par la s.p.r.l. DEQUENNE CHIMIE, moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- du décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- de l'A.G.W. du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux;
- des conditions particulières jointes en annexe.

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Article 1^{er} : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des



dispositions légales et réglementaires.

Article 2. : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 3. : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers que font peser les déchets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

Article 4. : La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.

Article 5. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 2 à 5.

Article 6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

. . .

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 7. : §1^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;
- le poids des déchets;
- les coordonnées du collecteur des déchets;
- les coordonnées de la firme de transport;
- les coordonnées du destinataire;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1^{er} sont strictement observées.

§3. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié.

Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

Article 8. : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 9. : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

Article 10. : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans

l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Article 11. : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 12. : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

- 1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;
- 2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation ou la valorisation de ces déchets.

Article 13. : §1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.

Article 14. : Le stockage des déchets dangereux est limité à 10 tonnes.

Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Article 15. : Il est interdit :

- 1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;
- 2° de brûler des huiles usagées;



- 3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;
- 4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;
- 5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;
- 6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 16. : Les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux huiles usagées.

"

A.5.5.2.1.6. Vu l'avis favorable de ELIA, envoyé le 27 juin 2007, rédigé comme suit :

"Nous portons à votre connaissance que ELIA n'a aucune remarque à émettre quant à la présence éventuelle de lignes électriques aériennes.

Toutefois, nous attirons votre attention sur l'existence des installations souterraines suivantes :

- 2 câbles de puissance 30 KV de 3x95² triplomb.

Le demandeur avait pris contact avec nos services afin de les déplacer pour permettre la construction du bâtiment.

Les plans du nouveau tracé sont en cours de mise à jour.

Le projet est donc compatible avec nos installations souterraines.

"

A.5.5.2.1.7. Vu l'avis favorable de IDEA, envoyé le 24 août 2007, rédigé comme suit :

" **CASE A** Instance consultée La SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION MONS-BORINAGE-CENTRE, ayant son siège social à 7000 MONS Rue de Nimy, 53

CASE B Référence du projet pour lequel une demande d'avis est donnée *Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement* • Demande d'avis relative à un permis unique : article 91 • *Commune de dépôt de la demande* : MONS • *Secteur* : 2413 : fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base. • *Objet de la demande* : Autoriser : - la fabrication d'alcoolates d'aluminium et de gels/sols d'alumine obtenus par hydrolyse des alcoolates ; - le séchage, la calcination des gels en vue d'obtenir des oxydes d'aluminium activés. • *Situation* :



route de Wallonie 1 à 7011 GHLIN/MONS • *Exploitant* : DEQUENNE CHIMIE sprl, avenue Louis Goblet 913 à 7331 BAUDOUR/SAINT-GHISLAIN.

CASE C Nom et prénom et qualité de l'auteur de l'avis Agent traitant : nom, prénom
Directeur général *Volet relatif à l'Aménagement du Territoire* : Madame Catherine
THIERNESSE, Ingénieur Agronome et Licenciée en Urbanisme. *Volet épuration* :
Monsieur Didier DOUILLEZ, Ingénieur Industriel chimiste Monsieur Jean-François
ESCARMELLE

CASE D - Description des incidences du projet : effets sur les eaux - Avis relatif à
l'aménagement du territoire Les eaux usées de l'entreprise se rejettent dans la darse du
canal Nimy-Blaton. L'impétrant ne déclare pas de rejet d'eaux usées industrielles. Favorable
pour la construction d'un hall de construction.

CASE E Opportunité du projet au regard des compétences habituelles de l'I.D.E.A. La
parcelle concernée fait partie du parc d'activité de Ghlin-Baudour Nord géré par
l'Intercommunale.

CASE F Conditions particulières NEANT

CASE G En cas d'avis défavorable, motif qui le justifie NEANT
Mons, le 23 août 2007

"

A.5.5.2.1.8. Vu l'avis favorable sous conditions de SERVICE REGIONAL
D'INTERVENTION , envoyé le 05 juillet 2007, rédigé comme suit :

"Documents reçus et utilisés pour l'étude :

- Le formulaire général des demandes de permis unique complété par le demandeur
- En annexe 2 : la situation de l'établissement sur carte IGN
- En annexe 3 : un extrait du plan de cadastre
- En annexe 5 : le plan descriptif de l'établissement
- En annexe 6 : la présentation des activités de la société et le plan d'implantation
- En annexe 7 : la fabrication des alcoolates d'aluminium et des gels d'alumine
- En annexe 8 : Les fiches techniques et de sécurité de l'isopropanol, de l'AIP, des sols-gels et des oxydes d'aluminium activé
- Un plan dressé par Monsieur l'architecte Paul BELGA portant les références Deq-2007/04 plan 1/1 daté du 06/06/2007 et reprenant les plans d'implantation, de situation, vue en plan, façades et coupes du bâtiment à construire.
- L'avis relatif à la sécurité incendie émis par l'organisme de contrôle BEAT Cochez-Marcel dans son rapport du 24/04/2007 portant les références 048/2007 PU/FG.

AVIS DU SERVICE

Nous estimons que les mesures de sécurité suivantes devraient figurer en conditions



particulières du permis unique.

1. Conditions générales

Devront être respectées, les prescriptions :

- 1.1 Du titre II du R.G.P.T. et notamment les prescriptions des articles 52 et 63 bis.
- 1.2 Du code du bien-être au travail et notamment celles :
 - des articles 1 à 12 du titre III, chapitre I, section 1 relatifs à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
 - des articles 1 à 68 du titre III, chapitre IV, section 9 relatifs aux dépôts de liquides inflammables.
- 1.3 Du R.G.I.E.
- 1.4 De l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04.07.2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement.
- 1.5 Des articles 575 à 634 du R.G.P.T. (dépôts de liquides inflammables dont le PE est \leq à 50°C pour des dépôts à partir de 50 litres si PE \leq 21°C et à partir de 500 litres si 21°C < PE \leq 55°C)

2. Conditions sectorielles et (ou) intégrales

Devront être respectées, les prescriptions :

- 2.1. De l'A.G.W. du 16.01.2003 fixant les conditions sectorielles pour les dépôts d'hydrocarbures liquides.

3. Conditions particulières

Devront être respectées :

- 3.1. Les mesures prescrites par l'organisme agréé par la ville de Mons BEAT Cochez - Marcel dans son rapport joint en annexe et portant les références 091/2006 PU sauf pour ce qui concerne la chaufferie si la chaudière n'est pas contenue dans un local de chauffe et si elle ne sert pas au chauffage du bâtiment.

3.3. Les mesures particulières suivantes émanant du service incendie :

Implantation :

Les voiries intérieures devront permettre aux véhicules du service d'incendie :

- de longer l'ensemble des façades du nouveau bâtiment à une distance horizontale comprise entre 4 m et 10 m de celle-ci.
- d'accéder à toutes les bornes aériennes d'incendie installées sur le site.

Construction :

Autour des deux cuves d'alcool sera établie une digue d'étanchéité. Les deux cuvelages réalisés auront une capacité égale à la capacité de la cuve qu'ils contiennent, respectivement 30 T et 60 T. Une distance égale au moins à la moitié de la hauteur du réservoir sera maintenue libre entre celui-ci et le pied des digues.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Les moyens intérieurs de lutte contre l'incendie devront se composer du matériel repris au point 9 du rapport de l'organisme agréé BEAT complété par le matériel suivant :

- Une réserve de 4 fûts de 200l d'émulseur filmogène et polyvalent (AFFF) pour les tanks d'alcool;
- Le matériel de mise en œuvre pour produire de la mousse à partir des hydrants et /ou des bornes incendie : matériel de transport des fûts, deux prémélangeurs en ligne Z2, deux lances à mousse bas foisonnement M2, 6

coupes de 20 m tuyaux de \varnothing 45 mm, deux réduction 70/45.

Les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie :

Le relevé sur place des ressources en eau pour l'extinction des incendies nous a permis de constater la présence d'un réseau bouclé de bornes incendie alimentées par des motopompes à partir d'un réservoir de 800 m³ d'eau et d'une canalisation de \varnothing 400 mm.

Ces bornes doivent pouvoir fournir un débit de 60 m³/h pendant deux heures. Si l'une ou l'autre borne doit être déplacée du fait de la construction, elle doit être installée à une distance horizontale de 60 cm au moins de la bordure des voies, des chemins, des passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés. Le réseau doit rester bouclé.

Chaque borne implantée sur le site doit être munie d'une clé d'ouverture de vanne retenue par une chaînette.

Un poste armé (armoie) comprenant trois coupes d'une longueur de 20m de tuyaux de diamètre 45 mm, une réduction de 70 mm/45 mm et une lance à robinet de 45 mm doit être installé près de chaque borne implantée sur le site Dequachim (au moins deux).

Les appareils repris ci-dessus sont, sans manœuvre préalable, alimentés en eau sous pression. Les vannes générales d'arrêt et les vannes intermédiaires sont scellées en position ouverte. Les canalisations d'alimentation sont, à l'intérieur du bâtiment, en acier inoxydable, galvanisé ou en cuivre. Les canalisations sont soigneusement protégées contre le gel.

Les canalisations sont munies, en nombre strictement indispensable, de vannes de barrage et de vidange pour parer aux dangers et inconvénients qu'entraînerait leur rupture.

Tous les demi-raccords sont du type D.S.P. ou Guillemins sur les hydrants, conformes à l'A.R. du 30.01.1975.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

REMARQUES

R1. Les prescriptions ci-dessus sont établies sur base des documents qui nous ont été transmis.

Elles tiennent compte des indications en matière de sécurité incendie qui y figurent. Les éventuelles modifications apportées à ces documents ou les changements décidés en cours de réalisation peuvent les remettre en cause et sont donc à nous soumettre pour approbation.

R2. Nous recommandons l'utilisation d'un dispositif de commande pneumatique (air comprimé) pour les exutoires de fumées devant être installés dans le bâtiment.

R3. Conformément à l'article 3 du règlement communal relatif à la prévention des incendies dans certains bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de bâtir, voté par le Conseil Communal de la ville de Mons en date du 24 avril 1999, un certificat de contrôle attestant la conformité des travaux aux dispositions légales et réglementaires devra être établi par l'organisme agréé BEAT Cochez-Marcel et contresigné par le service incendie.

CONCLUSION

Nous sommes favorables à l'octroi du permis unique à condition de satisfaire aux



prescriptions ci-dessus en matière de sécurité incendie.

"

A.5.5.2.1.9. Vu l'avis favorable sous conditions de VIVAQUA, envoyé le 23 juillet 2007, rédigé comme suit :

"

Nous attirons votre attention sur le fait que celui-ci est situé dans le bassin alimentant notre captage de Ghlin.

Tout épanchement de substances liquides à cet endroit présente un risque de pollution des eaux.

Outre le respect des législations en vigueur en Région wallonne en matière d'environnement et plus particulièrement celles relatives à l'évacuation et à l'assainissement des eaux usées, au programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides ainsi que celle visant les dépôts d'hydrocarbures, nous vous demandons d'insérer les prescriptions suivantes dans le permis unique :

"

1. Stockages de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux potables (dont les hydrocarbures tels que mazout de chauffage, gasoil routier, huiles, etc.)

Tout réservoir enfoui directement en pleine terre est proscrit, même s'il est équipé d'un système automatique de détection de fuite.

Les réservoirs souterrains sont placés dans une chambre étanche et visitable. De manière à permettre l'inspection de la citerne, un espace de :

- *50 cm doit être maintenu entre le réservoir d'une part et les murs et le plafond de la chambre d'autre part.*
 - *20 cm doit être maintenu entre la génératrice inférieure du réservoir et le radier.*
- L'accès doit être aisé. Tous les accès, trous d'homme, regards et autres, devront être rendus parfaitement étanches.*

Chaque réservoir aérien (situé au-dessus du niveau du sol) doit être installé dans un bac de rétention étanche aux hydrocarbures, rigide, ininflammable et accessible, d'un volume suffisant pour pouvoir, en cas de fuite, contenir la quantité de liquide stocké dans le réservoir.

De plus, si le réservoir est placé à l'extérieur, il doit être recouvert d'une toiture empêchant la pénétration d'eau dans le bac de rétention.

2. Aires de travail et de stockage

Elles seront rendues parfaitement étanches à toute pénétration de substances dans le sol.

3. Evacuation des eaux

Les puits perdants sont interdits, sauf s'ils évacuent exclusivement des eaux pluviales.



4. Utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les quantités et la fréquence d'application de ces produits ne peuvent en aucun cas dépasser les recommandations du fabricant ".

Nous vous saurions gré de nous faire parvenir une copie du permis unique lorsque celui-ci sera octroyé.

"

A.10.1.1. Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 25 avril 2007, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 26 avril 2007 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 27 avril 2007 ;

A.10.1.2. Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du 16 mai 2007 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du 08 juin 2007 et reçus par ces fonctionnaires en date du 11 juin 2007 ;

A.10.1.3.a. Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 21 juin 2007 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à :



Autoriser :

- *la fabrication d'alcoolates d'aluminium et de gels/sols d'alumine obtenus par hydrolyse des alcoolates;*
- *le séchage, la calcination des gels en vue d'obtenir des oxydes d'aluminium activés.*

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 24.13.04.02, Classe 2

Production de sels inorganiques non dangereux, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 200 T/an et inférieure ou égale à 200 000 T/an

N° 24.13.06.01, Classe 2

Production d'oxydes / sulfures inorganiques, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50 000 T/an

N° 24.14.07.01, Classe 2

Organométaux, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 50 000 T/an

Pétrochimie

N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne

N° 63.12.09.02.02, Classe 2

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres



N° 63.12.16.05.02, Classe 2

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 tonnes

A.14.4.

A.18.1.1.1.

A.18.1.1.2.

A.18.1.1.3.

A.18.1.1.4.

A.18.1.1.5.

A.18.1.1.6.

A.18.1.1.7.

A.18.1.1.8.

A.18.1.1.9.



A.18.1.6.

A.18.1.5. VU le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur Belge du 08/06/1999), plus précisément les articles 81 à 99 ;

VU l'arrêté du 04/07/2002 du Gouvernement Wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret précité, plus précisément les articles 30 à 58 ;

VU le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié, notamment l'article 14 sub article 170 ;

VU le décret programme de relance économique et de simplification administrative du 0/02/205 (MB du 01/03/2005) ;

VU la demande de permis unique introduite par la **SPRL DEQUENNE CHIMIES** relative à un bien sis **MONS - Ghlin, Route de Wallonie 1, et cadastré Section D 364g** et tendant à **la fabrication d'alcoolades d'aluminium et de gels sols d'alumine et séchage, calcination des gels;**

VU les articles 393 à 442 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux règlements régionaux ;

ATTENDU qu'au plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 (M.B. du 15/11/1984), le terrain est situé en zone d'activité économique industrielle dans un périmètre "SEVESO" ;

ATTENDU que le projet est repris en aire E (territoire à vocation industrielle et d'activités économiques mixtes) au règlement communal d'urbanisme de la ville de Mons tel que modifié (entré en vigueur le 01/06/2006) et n'est pas conforme à celui-ci en ce qui concerne :

- Article V.E.2.4.§1 : bâtiment projeté situé à une distance supérieure à 12 m de la voirie ;

ATTENDU que la demande rentre sous le champ d'application de l'article 127 §1^{er}, 6° du CWATUP (zoning industriel avec périmètre de reconnaissance économique) et que conformément à l'article 81 §2 alinéa 3 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'article 110 du décret-programme du 03/02/2005, le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont compétents pour statuer sur le projet ;

ATTENDU que l'enquête publique réalisée du 27/06/2007 au 11/07/2007 n'a suscité aucune réclamation ;

VU le rapport du Collège Echevinal en séance du 19/07/2007 émettant un avis favorable sur la demande ;

VU l'avis favorable conditionnel du Service Incendie émis en date du 29/06/2007 ;

.../...

.../...



VU l'avis favorable conditionnel de l'ancienne C.I.B.E. (Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux) devenue " VIVAQUA " émis en date du 31/07/2007 qui attire l'attention vu l'implantation du projet dans le bassin alimentant le captage de Ghlin ;

VU l'avis favorable conditionnel de la DGRNE - Division de L'Eau émis en date du 21/08/2007 ;

VU l'avis favorable conditionnel de la DGRNE - Direction prévention et autorisations (Cellule AIR) émis en date du 09/08/2007 ;

VU l'avis favorable conditionnel de la DGRNE - Direction prévention et autorisations (Cellule RAM) émis en date du 24/07/2007, vu la situation dans un périmètre "SEVESO" ;

VU l'avis favorable conditionnel de la DGRNE - Direction prévention et autorisations (Cellule IPPC) émis en date du 24/08/2007 ;

VU l'avis favorable conditionnel de la DGRNE - Office Wallon des Déchets émis en date du 05/07/2007 ;

VU l'avis favorable de Elia Wallonie Sud (proximité ligne à haute-tension) émis en date du 27/06/2007 ;

VU l'avis favorable de l'Intercommunale IDEA émis en date du 23/08/2007 ;

ATTENDU que, d'un point de vue urbanistique, la demande consiste en la construction d'un hall de production (B1) ;

ATTENDU que l'article 30 alinéa 2 du CWATUP stipule que " *La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel et aux activités de stockage ou de distribution à l'exclusion de la vente au détail. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement. Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises...* " ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au zonage du plan de secteur ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au RCU (mis à part une dérogation , relative au recul du bâtiment projeté, d'une importance insignifiante vu le contexte bâti) ;

CONSIDERANT que le terrain se trouve au cœur d'une zone industrielle à environ 900 mètres de la zone d'habitat la plus proche ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'impact paysager occasionné par le projet est négligeable vu sa hauteur peu importante (8 mètres) et le contexte industriel dans lequel il s'inscrit ;

ATTENDU que l'ensemble des installations et dépôts présents sur le site seront situés à l'intérieur du bâtiment projeté (mis à part le dépôt D3 et l'installation I7) ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est impératif de prendre toutes les dispositions requises au niveau sécurité (prévention incendie ou de pollution, risque d'explosion ...) vu les produits stockés ;

CONSIDERANT également qu'il est impératif de respecter scrupuleusement les conditions de "Vivaqua" afin de prévenir le risque de pollution des eaux souterraines ;



.../...

.../...

CONSIDERANT qu'installé au sein d'un zoning industriel, cette implantation ne dépare pas parmi les autres installations environnantes présentes et à venir à but industriel ;

VU les dispositions des articles 113 et 114 du C.W.A.T.U.P. ;

J'accorde la dérogation au RCU (Article V.E.2.4.§1) et émets un avis favorable sur le projet moyennant le respect des conditions suivantes :

- conditions des différents services de la Ville ;
- conditions du Service Incendie ;
- conditions de la DGRNE - Division de L'Eau ;
- conditions de la DGRNE - Office Wallon des Déchets ;
- conditions de la DGRNE - Direction prévention et autorisations (Cellule RAM) ;
- conditions de la DGRNE - Direction prévention et autorisations (Cellule AIR) ;
- conditions de la DGRNE - Direction prévention et autorisations (Cellule IPPC);
- conditions du C.I.B.E. (Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux) devenue " VIVAQUA " (projet situé dans le bassin alimentant leur captage de Ghlin) afin de prévenir le risque de pollution des eaux souterraines ;

A.18.1.7.

Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et de la complétude du dossier, a



également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, le cas échéant la nature transfrontière de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y avait lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;



A R R E T E N T

Article N. La SPRL DEQUENNE CHIMIE est **autorisée** à Autoriser :

- la fabrication d'alcoolates d'aluminium et de gels/sols d'alumine obtenus par hydrolyse des alcoolates;
- le séchage, la calcination des gels en vue d'obtenir des oxydes d'aluminium activés., dans un établissement situé Route de Wallonie 1 à 7011 GHILIN/MONS, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article N. § 1^{er}. L'objet de l'autorisation consiste à

Autoriser :

- la fabrication d'alcoolates d'aluminium et de gels/sols d'alumine obtenus par hydrolyse des alcoolates;
- le séchage, la calcination des gels en vue d'obtenir des oxydes d'aluminium activés.

§ 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

1. B001 : Hall de production

1. I001 : Réacteur de synthèse de l'AIP, 1 t/h, 6 kW

2. I002 : Distillateur de l'AIP, 1 t/h, 6 kW



3. I003 : Réacteur d'hydrolyse de l'AIP, 1 t/h, 1 kW
 4. I004 : Filtre de séparation des gels et alcool, .4 t/h, 1 kW
 5. I005 : Baratte de séchage des gels, .5 t/h, 40 kW
 6. I006 : Réacteur de synthèse des sols, .25 t/h, 10 kW
 7. I007 : Installation d'atomisation, 1 t/h, 60 kW
 8. I008 : a, b : chaudières à huile thermique/vapeur, 10 kW
 9. I009 : Sous-station électrique, 200 kW
 10. I010 : Hall de production
-
1. D001 : Sols 50 m³
 2. D002 : Gels d'alumine 200 m³
 3. D003 : Oxydes d'aluminium activés 200 t
 4. D004 : Insolubles métalliques 10 t
 5. D005 : Alcool 60 t
 6. D006 : Isopropylate d'al. liquide 20 t
 7. D007 : Alcool récupéré des gels de PSB 30 t



8. D008 : Isopropylate d'al. solide 20 t

9. D009 : Lingots, grenailles, fagots d'al. 100 t

A.27.1.a. **Article N.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002).

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006)

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la pétrochimie (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

Article N. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

A.36.1.1.a. **Article N.** Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.



A.36.4.a. **Article N.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

A.36.2.1. **Article N.** Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

A.37.a. **Article N.** Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

A.33.1.a. **Article N.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collègue des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

A.35.1.a. **Article N.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;



doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

A.38.1.a. **Article N.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article N. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

A.39.1. **Article N.** Un recours auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).



Article N. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

A.40. **Article N.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- DEQUENNE CHIMIE SPRL, Avenue Louis Goblet n° 913 à 7331 BAUDOUR/SAINT-GHISLAIN ;

- A.40.1.a.1. au Collège communal de et à 7000 MONS ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- A.40.2.1. à la DGRNE - CELLULE IPPC X, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES/NAMUR ;

- A.40.2.2. à la DGRNE-DCPP-CELLULE AIR , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

- A.40.2.3. à la DGRNE-DCPP-CELLULE RAM , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

- A.40.2.4. à la DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE MONS , Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;

- A.40.2.5. à la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;



- A.40.2.6. à la ELIA S.A., avenue Albert Ier n° 19 bte X à 5000 NAMUR ;
.
- A.40.2.7. à la IDEA INTERCOM, Rue de Nimy n° 53 à 7000 MONS ;
.
- A.40.2.8. à la SERVICE REGIONAL D'INTERVENTION service, des sandrinettes n° 29 à 7033 CUESMES/MONS ;
.
- A.40.2.9. à la VIVAQUA intercom, aux laines n° 70 à 1000 BRUXELLES ;
.

- A.40.3.a. à la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Mons, Chaussée de Binche n° 101 à 7000 MONS ;

A.42.2. Fait à Mons, le

A.43. Signatures

A.44.1.c. Le fonctionnaire délégué

Le fonctionnaire technique

Patrick ROUSSILLE

Gilbert ALOMENE